



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada – Revitalization

Instructions de l'arpenteur général

Ébauche – 18 novembre 2013



INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU NORME NATIONALES

À la fin septembre, la Direction de l'arpenteur général (DAG) a tenu une réunion avec cinq (5) membres de l'Association des arpenteurs des terres du Canada (AATC) pour discuter des changements visant le Manuel d'instructions. Les discussions ont été très intéressantes et fructueuses. Les neuf éléments suivants présentent les plus importants changements issus de ces discussions, ainsi que des commentaires d'autres membres de l'AATC et du personnel interne de la DAG :

- 1) **Plans et notes d'arpentage (produit combiné)** – Pour la majorité des projets portant sur les terres du Canada, les plans d'arpentage intégreront les notes d'arpentage dans un produit combiné. Pour éviter la surcharge, les éléments comme les lignes de rattachement et les lignes de cheminement seront indiqués uniquement s'ils sont essentiels à l'arpentage (section 2.02(27)). De plus, le titre « Plan et notes d'arpentage » sera remplacé par « Plan d'arpentage ». Cette démarche correspond davantage aux pratiques provinciales. Pour respecter l'exigence réglementaire de collecte de notes d'arpentage par la DAG, le « Plan d'arpentage » défini dans le manuel contient les notes d'arpentage. (section 2.02(2))
- 2) **Défrichage des limites** – Le défrichage des limites est désormais une exigence, mais il y a plusieurs possibilités d'exemption. Par exemple, le défrichage des limites n'est pas requis en cas de considérations environnementales (loi, règlement, pratique provinciale), lorsque des propriétaires fonciers privés ou des administrateurs territoriaux ne veulent pas que la limite soit défrichée ou lorsque les limites sont adjacentes à des routes ou déjà clôturées. Les exemptions de défrichage de limite doivent être obtenues avant de demander des instructions particulières. (chap. 1, par. 30-41)
- 3) **Matérialisation** – Diverses sections ont été modifiées. Par exemple, les bornes doivent être de niveau avec le sol (chap. 1, par. 8), les circonstances où il est acceptable de couper les bornes sont définies (chap. 1, par. 6), l'inclusion d'arbres de direction et de poteaux de coin en fer pour les matérialisations auxiliaires (chap. 1, par. 13), la position des marques auxiliaires doit être enregistrée seulement si la marque est à moins de 0,30 m (chap. 1, par. 13b), la borne courte de l'ATC comprend un capuchon et une tige en fer filetée (chap. 1, par. 5), et seul le numéro du brevet de l'arpenteur doit être inscrit sur la majorité des poteaux; les poteaux recouverts d'un capuchon doivent porter des inscriptions supplémentaires (chap. 1, par. 9-12).
- 4) **Distances au sol et à la grille** – Les distances au sol doivent être inscrites sur tous les plans (section 2.02 (14c & 24)). Les coordonnées des longs rattachements de contrôle de géoréférencement doivent figurer à chaque extrémité et il n'est pas nécessaire d'indiquer une distance à la grille (section 2.02(41)).
- 5) **Relèvements par grille ou astronomiques** – Les relèvements par grille doivent obligatoirement figurer sur tous les plans d'arpentage (section 2.02 (14b)). Les relèvements réalisés par des moyens astronomiques (observation, plans précédents) seront soumis à une rotation sur grille sur le plan final.
- 6) **Limites aquatiques** – Un chapitre indépendant a été créé pour les limites aquatiques. Dans les provinces, les limites aquatiques seront situées et identifiées conformément à la pratique provinciale (*Present Natural Boundary* en CB, *Bank* en AB, *Water's Edge* ou bord de l'eau en ON, etc...). Dans les territoires, la limite aquatique restera la ligne moyenne des hautes eaux (LMHE). Une définition plus concise de la LMHE a été ajoutée au glossaire (chapitre 5 et annexe A).
- 7) **Rapports d'arpentage facultatifs** – La production de rapports d'arpentage a été modifiée pour être requise uniquement lorsqu'il y a quelque chose à rapporter (chapitre 4).



- 8) **Géoréférencement (campagne d'observation)** – Aux fins de géoréférencement, la campagne d'observation des systèmes NAD83 (CSRS) devrait être conforme au système adopté par la province ou le territoire sur lequel l'arpentage est réalisé. Pour plus de clarté, une référence aux campagnes d'observation acceptées est incluse dans le manuel (chapitre 1, par. 50).
- 9) **Chapitres indépendants supplémentaires** – Pour faciliter la navigation dans le manuel, des chapitres plus courts et spécifiques ont été créés, soit les chapitres sur les limites aquatiques et les autres limites naturelles (chapitre 5), la matérialisation différée (chapitre 6), les unités de construction (chapitre 7), les condos (chapitre 8) et les plans parcellaires de l'espace aérien (chapitre 9).
- 10) La Direction de l'arpenteur général a souligné l'opportunité dans le processus de ré-écriture. La grammaire et la structure seront corrigés et bien structurée une fois l'entrée a été reçu et intégré.

Merci de participer à ce processus itératif.



Table des matières

<i>Chapitre 1 – ARPENTAGES</i>	8
Quels sont les types d'arpentages visés par ce chapitre?.....	8
Types de bornes.....	8
Inscriptions sur les repères et les bornes.....	9
Matérialisation auxiliaire.....	10
Rétablissements et restaurations de bornes.....	11
Matérialisation des parcelles et des limites.....	12
Défrichement des limites, marquage des arbres et positionnement de repères de ligne.....	14
Détermination des directions.....	16
Géoréférencement.....	16
Exactitude des levés.....	18
Rattachements d'arpentage.....	18
Étalonnage de l'équipement de mesure.....	19
<i>Chapitre 2 – PLANS D'ARPENTAGE</i>	20
2.01 FONCTION DES PLANS D'ARPENTAGE.....	20
Qu'entend-on par confirmation?.....	20
Que signifie l'approbation?.....	21
Quelle est la responsabilité des arpenteurs des terres du Canada?.....	21
2.02 DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DE TOUS LES PLANS.....	22
Généralités.....	22
Format.....	22
Cartouche.....	23
Diagramme.....	24
Généralité.....	24
Limites, dimensions et désignations.....	24
Bornes.....	26
Géoréférencement.....	26
Autre.....	27
Approbations et affidavits.....	27
Supports.....	27
Format papier.....	27
Format numérique.....	28
2.03 PLANS D'ARPENTAGE DES LIMITES ADMINISTRATIVES.....	29
Qu'est-ce qu'une limite administrative?.....	29
Préparation du plan.....	29
Titre du plan.....	29
Plans types.....	29
2.04 PLAN D'ARPENTAGE DE PARCELLES.....	30
Qu'est-ce qu'un plan d'arpentage de parcelle?.....	30
Préparation du plan.....	30
Titre du plan.....	30
Plans types.....	30
2.05 PLANS D'ARPENTAGE DES EMPRISES (GRÈVEMENTS).....	31
Qu'est-ce qu'une emprise?.....	31



Quand doit-on arpenter une emprise?	31
Quand l'arpentage d'une emprise devient-il un arpentage de limite administrative?.....	31
Préparation du plan	31
Titre du plan	32
Plans types.....	33
2.06 PLANS DE RÉARPENTAGE.....	34
Quand doit-on faire le réarpentage?	34
Préparation du plan	34
Titre du plan	34
Plan type.....	34
2.07 PLANS COMPILÉS	35
Qu'est-ce qu'un plan compilé?.....	35
Quand devrait-on employer un plan compilé?	35
Préparation du plan	35
Titre du plan	37
Plans types.....	37
2.08 PLANS EXPLICATIFS	38
Qu'est-ce qu'un plan explicatif?	38
Qu'arrive-t-il si un arpentage est réalisé?.....	38
Préparation du plan	38
Titre du plan	39
Plan type.....	39
2.09 PLANS DE RÉGION ADMINISTRATIVE ET D'UTILISATION DU TERRITOIRE.....	41
À quoi servent ces plans?	41
Préparation du plan	41
Chapitre 3 – NOTES D'ARPENTAGE.....	42
Qu'est-ce qu'on entend par notes d'arpentage?	42
Quelle information doit figurer dans les notes d'arpentage?.....	42
Forme de notes d'arpentage	43
Notes d'arpentage types	43
Chapitre 4 – RAPPORTS D'ARPENTAGE.....	44
À quel moment doit-on produire un rapport?.....	44
Contenu du rapport d'arpentage.....	44
Chapitre 5 – LIMITES RIVERAINES ET AUTRES LIMITES.....	46
5.01 LIMITES RIVERAINES	46
Qu'est-ce qu'une limite riveraine?.....	46
Emplacement d'une limite riveraine sur les terres du Canada	46
Méthodes d'arpentage	46
Exigences liées au plan d'arpentage.....	47
5.02 AUTRES LIMITES NATURELLES.....	47
Chapitre 6 – MATÉRIALISATION DIFFÉRÉE.....	49



Qu'est-ce que la matérialisation différée?	49
Méthodes d'arpentage	49
Notes d'arpentage liées au réseau de contrôle	50
Plans liés à la matérialisation différée	50
Documents à produire	50
Notes d'arpentage liées à la pose finale des repères	51
Notes d'arpentage et plans types	51
Chapitre 7 – ARPEMENTAGE D'UNITÉS DE CONSTRUCTION	52
Qu'est-ce qu'un levé d'unité de construction?	52
Méthodes d'arpentage	52
Préparation des plans	52
Titre du plan	53
Plans types	53
Chapitre 8 – PLANS DE CONDOMINIUM	54
Qu'est-ce qu'un plan de condominium?	54
Nouveau tracé de la parcelle d'origine	54
Plans de condominium dans les parcs nationaux en Alberta	54
Plans de condominium dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon	55
Plans de condominium d'unités de construction	55
Plans de condominium de terrain nu	55
Plans types	55
Chapitre 9 – LEVÉS AÉRIENS DE PARCELLES	57
Qu'est-ce qu'un levé aérien de parcelle?	57
Méthodes d'arpentage	57
Préparation des plans	57
Cartouche du plan	57
Plans types	58
Chapitre 10 – ARPEMENTAGE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES POUR LES PREMIÈRES NATIONS	59
En quoi consistent ces travaux d'arpentage?	59
Méthodes d'arpentage	59
Préparation des plans	60
Approbations et certifications	60
Documents à produire	60
Plans types	60
Chapitre 11 – ARPEMENTAGE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES AU NT, AUX T.N.-O. ET DANS LES ZONES EXTRACÔTIÈRES	61
En quoi consistent ces arpentages?	61
Établissement des étendues quadrillées, des sections et des unités	62
Méthodes d'arpentage	62
Travaux d'arpentage sur la terre ferme	62
Travaux d'arpentage dans les zones extracôtières	62
Préparation des plans	63
Documents à produire	63



Plans types.....	64
Chapitre 12 – ARPENTAGE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DU YUKON..	65
Chapitre 13 – ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERS DANS LES TERRITOIRES DU NORD- OUEST ET AU NUNAVUT ..	66
En quoi consistent ces travaux d'arpentage?	66
Méthodes d'arpentage	66
Repères	68
Préparation des notes d'arpentage	69
Préparation des plans.....	69
Documents à produire	70
Plans types.....	71
Chapitre 14 – ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERS AU YUKON	72
En quoi consistent ces travaux d'arpentage?	72
Limites des claims miniers	72
Repères	73
Arpentages des claims de placer	74
Configuration de la ligne de base et méthodes d'arpentage	74
Configuration des claims de placer et méthodes d'arpentage	75
Arpentages des claims d'extraction de quartz	76
Configuration des claims et méthodes d'arpentage	76
Arpentage des lignes d'emplacement	77
Préparation des notes d'arpentage	78
Préparation des plans.....	78
Approbations et certifications	79
Documents à produire	79
Plans types.....	80
ANNEXES.....	81
Annexe A – GLOSSAIRE	81
Annexe B – ÉCHELLES RECOMMANDÉES EN FONCTION DES SURFACES REPRÉSENTÉES	85
Annexe C – SYMBOLES RECOMMANDÉS	86
Annexe D - ABRÉVIATIONS.....	88
Annexe E – NORMES POUR LES FICHIERS NUMÉRIQUES DE DONNÉES SPATIALES	91
Généralités	91
Normes	92
Géoréférencement.....	92
Données spatiales	92
Couches	92
Topologie et structure.....	94
Fichier de coordonnées des repères principaux	96
Rapport.....	96



Chapitre 1 – ARPENTAGES

Quels sont les types d'arpentages visés par ce chapitre?

1. Le présent chapitre s'applique à tous les arpentages réalisés conformément aux instructions de l'arpenteur général des terres du Canada. Il peut donner des instructions d'arpentage particulières supplémentaires. Les instructions générales supplémentaires sont présentées dans les chapitres 2 à 14 pour certains produits d'arpentage.
2. Si la limite des terres du Canada qui fait l'objet de l'arpentage borde des terres provinciales, il faut également respecter toutes les lois et tous les règlements provinciaux qui s'appliquent à l'arpentage. En cas de conflit entre les exigences fédérales et provinciales, il faut consulter le bureau régional de la Direction de l'arpenteur général. En règle générale, il faut se conformer aux exigences qui représentent la norme d'arpentage la plus stricte.

Types de bornes

3. Dans les territoires, il faut poser des repères ATC 77 (voir la figure 1) à tous les sommets d'angle, à moins que les présentes instructions générales ou toutes instructions particulières ne stipulent autrement.

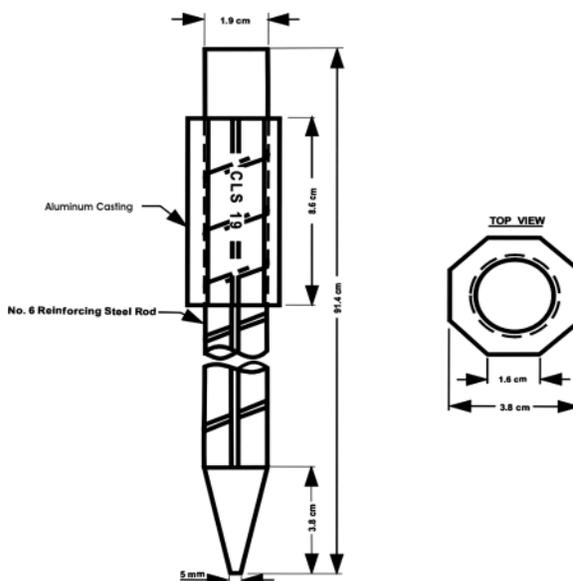


Figure 1 – Repère ATC 77

[Aluminium Casting = Douville en aluminium; No 6 Reinforcing Steel Rod = Tige d'acier de renfort n^o 6; Top view = Vue du haut; for all numbers, replace period with comma]

4. Pour les arpentages des terres du Canada dans les provinces, les arpenteurs peuvent utiliser les repères ATC 77 ou, si l'arpenteur général en donne la permission, des repères similaires approuvés utilisés dans cette province par l'autorité provinciale responsable de l'arpentage pour la démarcation des frontières juridiques.
5. Si l'on se heurte à du béton, à la roche en place ou à un gros rocher à moins de 30 cm de la surface, il faut sceller un repère ATC court (voir la figure 2) dans un trou foré dans la roche. Si l'on ne dispose pas d'un repère ATC court, on peut couper un repère ATC 77 ou un repère provincial et le sceller dans la roche. Il faut déblayer tout sol qui peut se trouver sur le dessus de la roche à l'emplacement du repère.

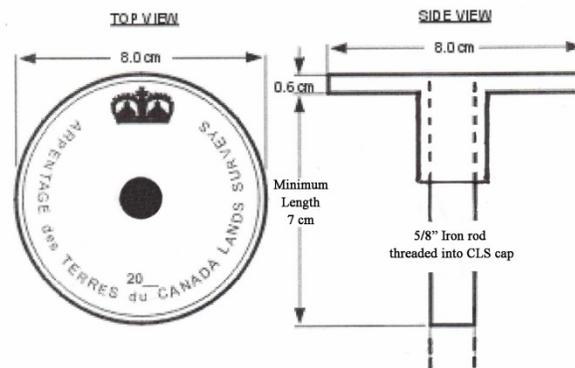


Figure 2 – Repère ATC court normal

[TOP VIEW = VUE DU HAUT; SIDE VIEW=VUE DE CÔTÉ; Minimum length = Longueur minimale; 5/8 " Iron rod threaded into CLS cap = Tige de fer filetée de 5/8 po dans le capuchon ATC]

6. Si l'on se heurte à de la roche ou à un gros rocher à plus de 30 cm de la surface, la longueur du repère ATC 77, ou un type de repère similaire approuvé par cette province, peut être coupée à une longueur d'au moins 45 cm. Un monticule peut être établi autour du repère pour que le haut affleure la surface du sol. Il faut consigner l'explication de la coupe du repère et sa longueur.
7. Si les sommets d'angle se trouvent dans le béton, ils doivent être marqués à l'aide des repères ATC 77 (ou d'autres repères approuvés par la province) ou à l'aide d'un trou et d'un bouchon de plomb contenant une broquette. Si les coins se trouvent dans l'asphalte, ils doivent être marqués à l'aide d'une barre de fer d'au moins 20 cm, enfoncée dans l'asphalte jusqu'à ce qu'elle soit de niveau avec le sol.
8. Les repères installés ne doivent pas dépasser du niveau du sol.

Inscriptions sur les repères et les bornes

9. Tous les repères d'arpentage doivent porter une inscription ainsi que le numéro de brevet ATC de l'arpenteur.
10. Il faut porter les inscriptions suivantes sur les repères ATC 77 et les repères ATC courts normaux utilisées pour l'arpentage :



- a. les lettres « RI » sur les bornes marquant les limites de réserves indiennes et les lettres « PN » sur les bornes marquant les limites de parcs nationaux;
 - b. les lettres « EMP » sur le côté de la borne qui fait face à l'emprise, dans le cas des bornes placées sur les limites de l'emprise;
 - c. la lettre « R » sur le côté de la borne qui fait face à la route, dans le cas des bornes placées sur les limites d'une route;
 - d. les numéros de lot et de bloc, dans le cas des bornes utilisées dans les lotissements;
 - e. un numéro distinctif (p. ex., *1L1000*, *2L1000*, *R25*, *R27*, *R28*, etc.) dans le cas des bornes délimitant des parcelles et des emprises dans des régions rurales éloignées;
 - f. l'année de l'arpentage.
11. Les bornes témoins doivent porter l'inscription « TEM », suivie de la distance à laquelle se trouve le sommet d'angle auquel elles se rapportent et de la direction approximative à ce coin (p. ex., TEM 15 N).
12. En plus du numéro de brevet ATC, il faut porter les inscriptions normalement utilisées par les provinces sur les repères provinciaux. Ces inscriptions comprennent celles servant à marquer les coins de sections et de quarts de section dans le cadre de travaux d'arpentage des limites de townships sur des terres fédérales.

Matérialisation auxiliaire

13. La fonction principale de la matérialisation auxiliaire est de prévenir la destruction des bornes de la destruction et de faciliter leur repérage. Une matérialisation auxiliaire doit accompagner toute borne à moins que les conditions ne l'empêchent. On entend par matérialisation auxiliaire :
- a. à chaque borne, un piquet de bois d'une largeur de 5 cm et d'une longueur de 60 cm, placé à environ 0,3 m de la borne. Ce genre de balise convient aux lotissements urbains et autres. Il n'est pas nécessaire de consigner sa position;
 - b. à chaque borne, aux coins critiques où la visibilité publique est requise (p. ex., pour protéger des bornes ou marquer des limites juridictionnelles), au lieu d'un piquet carré de 5 cm, une balise comportant une section en T, une cornière ou un type de piquet de clôture similaire ou une balise souple en composite renforcé de fibre de verre. La balise doit avoir une longueur minimale de 1,5 m et être enfoncée fermement dans le sol ou scellée dans un trou foré dans la roche. Elle doit être placée, si possible, à 0,3 m devant la borne. S'il est impossible de placer la balise à 0,3 m devant la borne, il faut consigner sa position relative à la borne. On doit apposer sur la balise un collant ou une plaquette portant les inscriptions nécessaires. La balise doit être placée de sorte que le collant ou la plaquette fait face à la borne.



- c. d'autres types de matérialisation auxiliaire peuvent être utilisés (p. ex., des buttes de pierres, des arbres de direction ou des repères de référence triangulaires blancs, comme ceux utilisés en Colombie-Britannique) en fonction de la nature du sol, de la topographie, de la sécurité et des pratiques locales. On doit consigner la description et la position, relativement à la borne, de ces types de matérialisation auxiliaire. Dans le cas des arbres de direction, l'essence et le diamètre de l'arbre doivent être consignés, ainsi que les inscriptions de la plaque et la distance horizontale entre l'arbre et la borne.
14. Les balises ne doivent être placées sur les routes ou les sentiers ou dans tout autre endroit où elles pourraient présenter un risque pour la sécurité des personnes ou des véhicules, y compris les véhicules hors route comme les quads et les motoneiges.

Rétablissement et restaurations de bornes

15. La plupart des nouveaux arpentages impliquent de retracer des limites déjà arpentées et peuvent nécessiter le rétablissement et/ou la restauration de bornes. De même, les arpenteurs qui entreprennent d'autres tâches comme des levés de construction, des levés de site ou des rapports sur des biens immobiliers peuvent être amenés à rétablir et/ou restaurer les bornes.
16. Si la position d'une borne perdue ou déplacée est rétablie, et si cette position sert à placer une nouvelle borne sur une limite établie par un arpentage antérieur, la nouvelle borne respectant les normes courantes doit être placée à la position rétablie. (Voir l'exemple sur le plan type.)
17. S'il n'est pas possible ou s'il est déconseillé, en raison de la nature du terrain et des améliorations, comme une route, de rétablir dans sa position originale une borne sur une limite en ligne droite et qu'il n'est pas nécessaire de poser un repère témoin parce que la position ne marque pas le coin d'un lot, on peut poser une nouvelle borne sur la limite, dans un endroit sûr, le plus près possible de sa position originale. Il faut expliquer la raison pour laquelle la borne n'a pas pu être replacée à la position originale.
18. Il faut restaurer toutes les bornes endommagées utilisées en cours d'arpentage. La restauration d'une borne endommagée consiste à remplacer la borne originale par une borne similaire ou à la redresser. Le plan d'arpentage ou les notes d'arpenteur doivent expliquer les mesures prises pour restaurer une borne.
19. Si les travaux d'arpentage menés pour rétablir ou restaurer une borne ne sont pas indiqués sur un plan d'arpentage, ces travaux doivent être précisés dans les notes d'arpenteur préparées, dans une des formes prescrites au chapitre 3, et soumises pour être consignées dans les Archives d'arpentage des terres du Canada.
20. Si les travaux d'arpentage sont menés pour corriger des erreurs ou des erreurs présumées ou pour rétablir des monuments perdus, un plan de réarpentage doit être préparé pour confirmation par l'arpenteur général en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.



Matérialisation des parcelles et des limites

21. Sur toutes les limites artificielles qui font l'objet d'un arpentage, il faut placer des repères :
- a. à chaque changement de direction de limites en ligne droite;
 - b. à intervalles d'un kilomètre au plus sur les limites en ligne droite;
 - c. aux points d'intersection avec les limites déjà arpentées, sauf dans les cas exposés aux paragraphes 22 et 23;
 - d. au début et à la fin de chaque courbe, à chaque changement de courbure des limites et là où des limites en ligne droite rencontrent une courbe.
 - i. Il est préférable d'utiliser des lignes droites plutôt que des courbes pour les limites.
 - ii. Il ne faut pas établir de nouvelles courbes spirales. Si la chose est légalement possible, il faut substituer des courbes aux courbes spirales existantes.
22. Il n'est pas nécessaire de placer des repères aux points d'intersection avec des limites déjà arpentées dans les situations suivantes :
- e. une parcelle ou un lotissement existant n'est pas utilisé ou n'est pas susceptible d'être utilisé à quelque fin que ce soit, dans la mesure où :
 - i. la limite de la parcelle ou du lotissement n'est pas un élément principal de canevas d'arpentage principal, comme une limite de section ou de concession;
 - ii. il n'existe aucun droit qui repose sur la parcelle ou le lotissement;
 - iii. il y a un nombre suffisant de rattachements pour illustrer la position de la parcelle ou du lotissement sur le plan d'arpentage.
 - f. dans le réarpentage d'une limite administrative comme la limite extérieure d'une réserve d'une Première Nation ou d'un parc national, les limites des parcelles adjacentes n'influent pas sur la position de la limite administrative. Par contre, il faut rechercher les bornes marquant les parcelles adjacentes à la limite administrative et faire état du résultat de cette recherche;
 - g. les limites croisent des parcelles arpentées sous la surface comme des claims miniers; dans ce cas, il faut avoir un nombre suffisant de rattachements aux limites du claim pour illustrer sa position relative sur le plan d'arpentage;
 - h. le point d'intersection a été matérialisé lors d'un arpentage antérieur; dans ce cas, il faut avoir un nombre suffisant de rattachements pour illustrer la position de la borne par rapport à l'intersection sur le plan d'arpentage;
 - i. les limites croisent des droits démembrés arpentés rattachés au canevas d'arpentage à proximité de la zone arpentée;



- j. les limites croisent des limites arpentées d'un chantier de forage et le chemin d'accès, conformément au chapitre 10.
23. Lors de l'arpentage d'une emprise ou d'une route :
- k. on doit poser des repères sur une seule des limites de l'emprise ou de la route, sauf si la largeur de l'emprise ou de la route dépasse 30 m, auquel cas il faut poser des repères sur les deux limites. Des instructions d'arpentage particulières peuvent assouplir cette exigence, si l'emprise ou la route traverse de vastes étendues de terres publiques inoccupées;
 - l. si des repères ne sont posés que sur l'une des limites de l'emprise et qu'il s'avère impossible de poser un repère à un sommet d'angle ou un repère témoin sur la limite près d'un sommet d'angle, il faut poser le repère au point de déviation correspondant sur la limite opposée. De plus, il faut poser des repères sur les deux limites au sommet d'angle suivant dans au moins une direction;
 - m. si l'emprise pour des droits démembres, comme une emprise de passage ou de services publics, traverse une série de lots adjacents, on doit poser des repères uniquement à l'intersection avec la première et la dernière limites ou avec toute autre limite précisée dans les instructions d'arpentage particulières.
24. S'il est impossible ou déconseillé de matérialiser un sommet d'angle, une intersection ou un coin de lot (par exemple si ce point tombe dans l'eau), il faut placer un repère témoin le plus près possible du point en question, préférablement sur une des limites arpentées. Il ne faut pas placer de repère témoin si le coin est déjà défini par un tel repère. Il faut consigner la distance et la direction du repère témoin par rapport au sommet d'angle ou à l'intersection et indiquer la raison pour laquelle ce point ne peut être matérialisé.
25. S'il est déconseillé de placer un repère témoin pour un coin de lot (par exemple, dans les zones loties où les bâtiments empiètent sur la limite du lot ou y sont contigus), la position du coin doit être définie par les directions et les distances à partir des repères adjacents le long des limites du lot. Il faut consigner la raison pour laquelle le coin n'a pu être marqué d'un repère et faire des rattachements à l'immeuble ou à une autre entité.
26. Si une limite artificielle aboutit à une limite aquatique, le repère doit être placé sur la limite artificielle, assez loin du plan d'eau, à une distance qui le protégera de la destruction. La distance entre le repère et la limite aquatique doit être mesurée et consignée à 0,1 m près, le long de la limite artificielle.
27. Quand on place un nouveau repère sur une limite courbe ou droite déjà marquée par des bornes, il faut placer le nouveau repère sur la ligne ou la courbe qui relie les deux bornes adjacentes marquant la limite. Si les bornes adjacentes ont été déplacées ou sont disparues, on devra utiliser la preuve la meilleure et la plus proche pour déterminer le rétablissement de la position des bornes adjacentes. Les repères adjacents doivent être matérialisés selon les normes de matérialisation courantes.



28. Quand un lot doit être établi le long d'une route non arpentée, il faut arpenter la limite de la route adjacente au lot et placer des repères supplémentaires sur la limite de la route de chaque côté du lot, à une distance suffisante pour permettre toute extension future.
29. Si elles risquent de prêter à confusion pour le profane, les bornes qui marquent les parcelles faisant l'objet d'un remplacement par de nouvelles parcelles doivent être enlevées, dans la mesure où elles ne sont d'aucune utilité à des intérêts fonciers ou des arpentages futurs. Si la position de la borne remplacée n'est pas rattachée à un arpentage existant, il faut y rattacher suffisamment de repères de façon à ce que la position des lots puisse être déterminée, en cas d'éventuel besoin.

Défrichage des limites, marquage des arbres et positionnement de repères de ligne

30. La fonction principale du défrichage des limites, du marquage des arbres et du positionnement de repères de ligne est de faciliter le repérage des limites sur le terrain. Des limites bien défrichées et des repères sur les limites permettent de réduire le risque de disputes à propos d'empiètements et de limites, de faciliter l'application des lois et règlements (p. ex., pour le braconnage de la faune) et l'installation de clôtures, et peuvent contribuer à des économies de coûts d'arpentage. Il est préférable que le défrichage de la limite soit fait au moment de l'arpentage. Le défrichage devrait être effectué sous la supervision d'un arpenteur afin d'éviter les erreurs ou les coupes inutiles sur les terres privées ou les terres publiques.
31. Bien qu'il soit préférable que les limites soient repérables sur le sol, on doit tenir compte des facteurs environnementaux et économiques. Par exemple, dans certains endroits, il est possible que le défrichage de limite soit interdit ou que les limites soient déjà marquées au moyen d'une clôture. De plus, dans certaines régions, la croissance de la végétation peut être si rapide que les limites défrichées seraient recouvertes rapidement, ce qui rend le défrichage coûteux à moins qu'il soit accompagné de l'installation d'une clôture ou d'une autre méthode d'établissement de démarcation. Parfois, les propriétaires fonciers ne souhaitent pas que les limites soient défrichées, les limites sont parallèles aux routes ou seul un certain nombre de limites peuvent nécessiter un défrichage.
32. Les lignes doivent être démarquées par des lignes de défrichage, des repères plaqués ou des repères de ligne placés sur la ligne, comme indiqué dans les dispositions suivantes, à moins d'autres conditions établies par le ministère administrant la terre. Sur des terres privées, un arpenteur peut demander, en motivant sa demande, d'être exempté de ces dispositions avant, ou au moment, de faire une demande d'instructions d'arpentage particulières.
33. Pour ce qui est des terrains privés (y compris les terres de Premières Nations détenues en vertu d'un certificat de possession), un arpenteur peut, avant ou au moment de demander des instructions particulières pour l'arpentage, faire une demande d'assouplissement dûment motivée, de l'exigence de défrichage de ligne, de plaquage d'arbre et de positionnement de repères de ligne.



34. Avant de procéder à tout défrichement, il incombe à l'arpenteur de veiller à ce que les exigences touchant toute évaluation et tout examen en matière d'environnement soient respectées. En cas de conflit avec une norme d'arpentage quelconque, il faut consulter le bureau régional de la Direction de l'arpenteur général.
35. Dans le cas du défrichement de limites administratives, il faut, en plus de respecter les exigences énoncées ici, se conformer aux exigences de la province ou du territoire.
36. Quand on défriche des limites et qu'on plaque les arbres, il faut prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter d'endommager toute propriété privée. Il faut s'efforcer d'aviser tous les propriétaires touchés et de tenir compte des inquiétudes qu'ils pourraient avoir.
37. Dans le respect de l'évaluation ou l'examen en matière d'environnement, de la demande gouvernementale ou des instructions particulières, il faut :
 - a. défricher toutes les limites pour qu'elles soient faciles à reconnaître, et en enlever les abattis, billes et broussailles;
 - b. plaquer des arbres convenables de part et d'autre de la limite, à 2 m au plus de cette limite. Les arbres doivent être plaqués sur la partie qui fait face à la limite, ainsi que sur les deux côtés perpendiculaires à cette partie. Les arbres plaqués ne servent pas à marquer les limites des parcelles, mais à en faciliter le repérage;
 - c. pour l'arpentage de parcelle ou de lot et de subdivision de bloc, les limites de la parcelle et du bloc doivent être défrichées. Pour les lots à l'intérieur d'un bloc, il n'est pas nécessaire de défricher les lignes de moins de 40 mètres de longueur;
 - d. laisser intactes les limites se trouvant le long des routes carrossables ou des emprises nettoyées;
 - e. dans un système de subdivision en townships, là où l'emprise routière est adjacente à une réserve de Première Nation ou à un parc national, il se peut que la limite de la réserve ou du parc n'ait pas été marquée par des bornes ou n'ait pas été défrichée lors de l'arpentage initial. Les nouvelles bornes marquant la limite de la réserve ou du parc doivent être posées sur la limite actuelle. Le défrichement de ligne, le plaquage d'arbre et le positionnement de repères de ligne doivent respecter la limite actuelle. Toutefois le défrichement de ligne ou le plaquage d'arbres ne sont pas nécessaires si la route carrossable se trouve dans une emprise routière ou si l'emprise routière est nettoyée.
 - f. éviter d'abattre des arbres de dimensions marchandes. Si de tels arbres sont laissés sur la limite, il faut poser trois plaques, l'une au-dessus de l'autre, sur chaque côté de l'arbre où la limite rencontre l'arbre. Il faut consigner les dimensions et l'essence de l'arbre, ainsi que la distance entre la borne la plus proche et la plaque.
38. Si l'on se sert de repères de ligne pour faciliter la localisation future des limites, il faut les placer sur les limites, à intervalles de 300 m environ ou à tout autre intervalle



précisé dans les instructions d'arpentage particulières. On peut utiliser les balises suivantes :

- g. des repères souples en composite renforcé de fibre de verre, un poteau en T, une cornière ou un type de piquet de clôture similaire, d'une longueur de 1,5 m environ, enfoncé fermement dans le sol ou scellé dans un trou foré dans la roche ;
 - h. tout autre objet convenant à la Direction de l'arpenteur général.
39. Les repères de lignes ne doivent pas être placés sur les routes ou les sentiers carrossables ou dans tout autre endroit où ils peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes ou des véhicules, y compris les véhicules hors route comme les quads et les motoneiges.
40. Sur les limites des réserves des Premières Nations ou des parcs nationaux, on doit attacher aux repères de ligne un collant ou une plaquette portant une inscription convenable, comme « Limite de réserve de Première Nation » ou « Limite de parc national ».
41. Il faut consigner les lignes de limites qui ont été défrichées ou marquées par des plaques posées aux arbres, les lignes de limites où des repères de lignes ont été placés et une description des collants ou des plaquettes posées sur les repères de ligne.

Détermination des directions

42. Les directions doivent être établies, dans l'ordre de préférence, à partir :
- a. d'observations GNSS;
 - b. de repères de contrôle géodésique fédéraux et provinciaux;
 - c. de bornes établies lors d'un arpentage officiel antérieur dont le plan a été déposé aux AATC;
 - d. d'observations astronomiques.
43. Lorsque les relèvements sont obtenus d'une boucle de cheminement, l'erreur de fermeture angulaire maximale admissible est de $20 \sqrt{n}$ secondes, où « n » est le nombre d'angles mesurés à l'intérieur de la boucle de cheminement ou entre les lignes de contrôle de la direction.

Géoréférencement

44. À l'exception des Plans compilés et des Plans explicatifs, tous les travaux d'arpentage menés sur des terres fédérales seront géoréférencés à moins d'indication contraire dans une instruction générale ou particulière. Un nombre suffisant de points de contrôle géoréférencés (tout au moins deux) doivent être établis ou être disponibles (voir le paragraphe 52) pour assurer une précision conforme aux normes d'arpentage (voir les paragraphes 54 à 57).



45. Le géoréférencement désigne la détermination des coordonnées horizontales d'une borne ou d'un point par rapport au repère nord-américain de 1983 (système canadien de référence spatiale) (NAD 83 (SCRS)) ou un autre référentiel géodésique si cela a été spécifié dans les instructions d'arpentage.
46. Un point de contrôle géoréférencé est une borne géoréférencée (ou un point rattaché à une borne) qui définit ou détermine la position des limites lors d'un arpentage. Un nombre suffisant de points de contrôle géoréférencés doit être établi, ou accessible (voir le paragraphe 7), pour permettre la précision des normes de l'arpentage (voir la section 1.10) à réaliser.
47. Un point de contrôle géoréférencé sera physiquement indiqué sur le sol. Le point de contrôle géoréférencé peut être une borne indiquant la limite arpentée d'une terre, une borne de contrôle; ou, s'il s'agit d'un point associé à une borne, le point doit être indiqué à l'aide d'un barre ou d'un pic en fer qui mesure au moins 20 cm de long. Le haut sera de niveau avec le sol ou légèrement sous de la surface du sol.
48. Tous les points de contrôle géoréférencés doivent avoir une exactitude absolue (voir la définition du terme « exactitude absolue » dans le glossaire) de 0,10 mètre ou mieux, à un niveau de confiance de 95 %. Les instructions d'arpentage particulières peuvent nécessiter un niveau d'exactitude plus élevé si les levés existants dans une région ont été géoréférencés à un niveau d'exactitude beaucoup plus élevé.
49. Le géoréférencement des points de contrôle géoréférencés doit s'appuyer sur une des méthodes suivantes :
 - a. des solutions de positionnement d'un point unique dérivées du service de positionnement ponctuel précis (PPP) des Levés géodésiques du Canada de Ressources naturelles Canada;
 - b. des mesures par rapport à des bornes de contrôle dont les données sont publiées, y compris des mesures par rapport à des bornes de contrôle dans les anciennes zones d'arpentage coordonné, à condition que leur degré d'exactitude absolue soit de 0,10 mètres ou mieux, à un niveau de confiance de 95 %;
 - c. des mesures obtenues par un système mondial de navigation par satellite (GNSS) par rapport à des points de contrôle actif;
 - d. les positions du GNSS provenant de corrections du réseau en temps réel;
 - e. toute autre méthode approuvée dans les instructions d'arpentage particulières qui respecte les présentes normes de géoréférencement.
50. Il faut utiliser la version (époque) des données NAD83 (CSRS) adoptée par la province ou le territoire du levé. La version et l'époque adoptés par chaque province sont présentés dans l'annexe A des *Guidelines for RTK/RTN GNSS Surveying in Canada, Surveyor General Branch, 2013*.
51. S'il est impossible pour l'arpenteur de respecter les exigences d'exactitude absolue de géoréférencement en raison de contraintes topographiques, il peut demander un assouplissement de cette exigence par une modification des instructions d'arpentage



particulières. L'arpenteur devra néanmoins présenter l'exactitude absolue obtenue et inclure une remarque dans ses notes d'arpentage pour motiver le non-respect de la norme d'exactitude.

52. Les points de contrôle géoréférencés dans les levés antérieurs peuvent être utilisés pour définir ou déterminer la position des limites de parcelles dans un nouveau levé, à condition que les exigences d'exactitude relative indiquées dans le paragraphe 57 soient respectées.
53. Il n'est pas nécessaire d'établir des rattachements aux points de contrôle géoréférencés pour les nouveaux levés qui visent des terres ayant déjà fait l'objet d'arpentage et qui ont été géoréférencés. L'arpenteur général, dans ses instructions particulières, peut assouplir l'exigence de levés géoréférencés pour les levés qui sont contigus à des terres ou des limites ayant déjà fait l'objet d'arpentage géoréférencé.

Exactitude des levés

54. L'exactitude absolue de toute borne définissant une limite dans un levé, dont la position est dérivée des points de contrôle géoréférencés, doit être d'au moins 0,20 mètre à un niveau de confiance de 95 %.
55. Si l'arpenteur ne peut respecter les exigences d'exactitude absolue en raison de contraintes topographiques, il peut faire une demande d'assouplissement par une modification des instructions d'arpentage particulières.
56. L'exactitude relative minimale (voir la définition du terme « exactitude relative » dans le glossaire) des levés fondés sur les propres travaux de l'arpenteur est d'environ 0,02 mètre plus 80 parties par million (ppm), à un niveau de confiance de 95 %.
57. La norme d'exactitude relative minimale pour les levés fondés sur les propres travaux de l'arpenteur et ceux de tout arpenteur précédent est de 0,02 mètre plus 160 parties par million (ppm), à un intervalle de confiance de 95 %.

Rattachements d'arpentage

58. Tout arpentage doit être rattaché à une ou, de préférence, deux bornes de l'arpentage existant le plus proche, dans la mesure où il en existe une à moins de 300 mètres de l'arpentage courant. Il n'est pas nécessaire de faire des rattachements entre le nouvel arpentage et les arpentages existants à proximité si le nouvel arpentage et l'arpentage à proximité sont géoréférencés par rapport au NAD83 (CSRS), sont à une distance suffisante, et qu'il n'y ait pas de risque de chevauchement.
59. Il faut rattacher à la borne et/ou à la limite toute structure, clôture ou haie, ou tout élément semblable qui se trouve à proximité de la limite arpentée ou qui empiète sur cette limite. Le but de ces rattachements est de conserver et d'illustrer des informations probantes relatives à la borne ou à la limite, d'illustrer les empiètements et/ou de fournir des rattachements qui peuvent servir à localiser ou aider à rétablir une borne qui aurait été perdue.



Étalonnage de l'équipement de mesure

60. Tout équipement utilisé pour l'arpentage doit être étalonné pour donner une mesure fiable de la distance ou de la position. L'arpenteur doit tenir un relevé des résultats de l'étalonnage et effectuer une analyse suffisante des données pour prouver que l'équipement est étalonné correctement et fonctionne selon les spécifications du fabricant.
61. Il faut conserver un relevé des résultats de l'étalonnage et des analyses effectuées pour pouvoir, sur demande, les joindre aux documents d'arpentage.



Chapitre 2 – PLANS D'ARPEMENTAGE

2.01 FONCTION DES PLANS D'ARPEMENTAGE

1. Dans le Système d'arpentage des terres du Canada, les plans d'arpentage définissent des limites et des parcelles de terres utilisées dans les différents systèmes de droits de propriété des terres fédérales et d'autres terres sur lesquelles des levés sont effectués selon les instructions de l'arpenteur général. Ces plans sont confirmés en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* ou sont approuvés. Par la suite, ils sont enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC). Une fois enregistrés, ou dans le cas de terrains visés par des titres, déposés ou enregistrés auprès du bureau d'enregistrement des titres fonciers, on peut y faire référence dans les descriptions des terres juridiques. En règle générale, pour qu'elles portent effet, les limites ou les limites de parcelles de terrain figurant sur le plan d'arpentage doivent être assujetties à une loi ou un document juridique comme un décret, un transfert de terre, un certificat de titre, un acte, un bail ou une servitude.

Qu'entend-on par confirmation?

2. Conformément au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'arpenteur général confirme le plan d'arpentage s'il est convaincu que l'arpentage a été réalisé conformément à la *Loi* et si l'arpentage et les plans sont jugés satisfaisants par le ministre du ministère du gouvernement du Canada ou le commissaire territorial qui administre les terres du Canada sur lesquelles l'arpentage a été fait.
3. Après la confirmation par l'arpenteur général, un plan d'arpentage est réputé être un plan officiel en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et les lignes des limites définies par les bornes qui y figurent deviennent les véritables lignes des limites (voir les articles 29 et 32 de la *Loi*). En outre, les plans des terres du Canada qui font l'objet d'un réarpentage en vertu de l'article 33 de la *Loi* remplacent en tout ou en partie les anciens plans officiels des terres après leur confirmation.
4. La confirmation est généralement utilisée pour les frontières administratives (voir la section 3.03) et lorsqu'une loi particulière l'exige. Par exemple, pour assujettir les terres à la *Loi sur les titres de biens-fonds* dans les territoires (Territoires-du-Nord-Ouest, Nunavut, Yukon), ou encore pour les baux en vertu du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, du *Règlement sur l'enregistrement des terres des Cris et des Naskapis* et du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des terres de la première nation de Westbank*.
5. Les plans d'arpentage des parcelles de terre qui ont des limites contiguës aux limites administratives ne sont habituellement pas confirmés. Les bornes placées pour une parcelle contiguë à une limite administrative ne changent pas la position de la limite administrative.



6. Des copies des plans confirmés doivent être envoyées au registraire des titres du comté, du district ou de toute autre division d'enregistrement où se trouvent les terres, pour y être déposés.

Que signifie l'approbation?

7. En vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'arpenteur général peut, pour des raisons administratives, faire des plans qui ne nécessitent pas de confirmation et les plans n'ont pas besoin d'être envoyés au registraire ou au bureau des titres. Si l'on prévoit utiliser le plan pour définir des limites ou des parcelles, il doit être approuvé par l'arpenteur général avant d'être enregistré dans les AATC (même si la *Loi* n'exige pas son approbation).
8. Plusieurs autres lois et règlements comportent des dispositions en vertu desquelles l'arpenteur général doit approuver ou réviser les plans ou donner des conseils au sujet de leur pertinence. À titre d'exemple, citons le *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, la *Loi sur les titres de biens-fonds* (NT, NU, YT), la *Loi sur les condominiums* (YT, NT, NU), le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* et le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

Quelle est la responsabilité des arpenteurs des terres du Canada?

9. La confirmation ou l'approbation des plans ne diminue en rien l'obligation d'un arpenteur des terres du Canada relativement à toute question touchant le plan et à l'égard de laquelle la responsabilité de l'arpenteur s'applique. (Voir le *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, article 38.)



2.02 DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DE TOUS LES PLANS

Généralités

1. Les directives suivantes s'appliquent à la préparation de tous les types de plans d'arpentage dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec toute autre instruction d'arpentage générale ou particulière.
2. L'information des notes d'arpentage qui doit être déposée auprès de l'arpenteur général, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, est comprise dans les plans d'arpentage des terres du Canada. Les exigences relatives aux plans d'arpentage précisés dans les présentes instructions générales pour l'arpentage des terres du Canada comprennent l'information des notes d'arpenteur mentionnée dans l'article 18. Dans la section Plan, le terme « plan d'arpentage » comprend les notes de l'arpenteur. Indépendamment de cela, si nécessaire, des notes d'arpenteur supplémentaires ou complémentaires des levés peuvent être déposées auprès de l'arpenteur général.
3. Les plans types aideront l'arpenteur à préparer les plans des terres du Canada. L'arpenteur devra parfois s'en écarter si les divers régimes de propriété foncière ou les usages locaux l'exigent. Dans un tel cas, les détails seront fournis dans les instructions d'arpentage particulières.
4. D'autres parties des instructions générales ou des instructions particulières peuvent énoncer des exigences supplémentaires, y compris les blocs d'approbation ou de signature qu'on doit utiliser pour chaque type de plan.
5. Un plan qui définit des limites ou des parcelles doit faire clairement état de la nature et de l'emplacement des limites visées par le levé officiel.
6. Divers types de plans d'arpentage peuvent être combinés, s'ils conviennent à l'entité gouvernementale administrant la terre ou le registraire du bureau des titres fonciers visés ou le registre. Par exemple, un plan de parcelle peut également inclure une servitude telle qu'elle serait normalement représentée sur un plan explicatif distinct.

Format

7. Les plans doivent être bien organisés et tracé avec netteté.
8. Les plans doivent être dressés à une échelle qui permettra de distinguer clairement les données qui y sont portées. Le tableau 1 de l'annexe B indique les échelles suggérées.
9. À moins que les instructions particulières ne l'autorisent, les plans, marges comprises, ne doivent pas dépasser le format 90 cm sur 300 cm.
10. Il faut laisser une marge de 2 cm tout autour du plan.
11. Les inscriptions cartographiques doivent avoir une hauteur d'au moins 2 mm.



Cartouche

12. La cartouche du plan doit comprendre un titre indiquant :

- a. le nom de la limite ou des identifiants de parcelle;
- b. la section, le township et le rang, le lot ou la concession où l'arpentage est exécuté;
- c. le nom de la réserve indienne, du parc national, etc., selon le cas;
- d. le canton, la paroisse ou la localité et la province ou le territoire où est effectué l'arpentage;
- e. si les parcelles représentées sur un plan antérieur doivent être remplacées par la ou les parcelles représentées sur le nouveau plan, la note ci-après doit figurer bien en vue sur le plan, sous la forme : « *La parcelle (Les parcelles) visée(s) par le présent plan remplace(nt) la (les) parcelle(s) (ou une partie de (des) parcelle(s)) visée(s) par le (les) plan(s)* »
- f. la date de l'arpentage et le nom et les qualifications de l'arpenteur «
A. F., à »

13. Il faut inclure une échelle numérique et une échelle graphique.

14. Il faut inclure une légende comportant :

- a. une note sur la version (époque) du système de référence NAD83(CSRS) utilisé. Consulter l'annexe A des *Guidelines for RTK/RTN GNSS Surveying, Surveyor General Branch 2013*.
- b. une déclaration claire indiquant que les relèvements par grille ou les relèvements astronomiques sont présentés. La déclaration devrait être formulée comme suit :

« *Les relèvements sont dérivés de la grille [insérer la méthode d'obtention des relèvements] et font référence au méridien central de la zone UTM [ou MTM] [insérer les numéros].* »

ou

« *Les relèvements sont dérivés de méthodes astronomiques [insérer la méthode d'obtention des relèvements] et font référence au méridien passant par [insérer une description de la borne ou le point sur le plan].* »

- c. un énoncé indiquant que le plan présente les distances horizontales au niveau du sol. Il faut inclure la valeur du facteur d'échelle combiné. La mention devrait avoir un format similaire à celui-ci :

« *Ce plan indique les distances horizontales au niveau du sol, sauf indication contraire. Pour calculer les distances de la grille, il faut multiplier les distances au niveau du sol par le facteur d'échelle combiné moyen [insérer le facteur].* »



- d. Nonobstant la section précédente, dans le cas d'arpentages sur de grandes superficies comportant plusieurs points géoréférencés, le facteur d'échelle combiné peut être indiqué pour chaque point géoréférencé;
 - e. un énoncé indiquant les unités de mesure utilisées sur le plan;
 - f. une explication de tous les symboles utilisés qui ne sont pas montrés à l'annexe C;
 - g. une explication de toute abréviation utilisée qui ne figure pas à l'annexe D;
 - h. s'il y a lieu, le numéro AATC de toute note d'arpentage sur lequel porte le plan.
15. L'arpenteur doit inscrire un énoncé de responsabilité sur le plan, conformément à l'article 38 du *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*. Si l'énoncé de responsabilité n'est pas rendu par l'expression « Certifié conforme », l'arpenteur doit s'assurer auprès de l'arpenteur général que l'énoncé utilisé est conforme aux exigences de ce dernier, tel que prévu à l'article 17 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

Diagramme

Généralité

16. Le diagramme d'un plan doit être orienté de façon à ce que le nord pointe vers le haut du plan.
17. À moins d'indications contraires dans les instructions d'arpentage particulières, les superficies et distances doivent être exprimées en unités métriques. Les superficies doivent être exprimées avec la précision indiquée au tableau 2 de l'annexe B.
18. Tous les relèvements doivent être exprimés en degrés, minutes et secondes.
19. Quand la clarté l'exige, les données peuvent être présentées dans le diagramme sous forme de tableaux, d'encadrés et de cartons intérieurs.
20. S'il n'est pas facile de discerner l'emplacement des terres arpentées à partir du diagramme du plan, il faut ajouter un plan repère à plus petite échelle pour indiquer où se trouvent les terres arpentées par rapport aux limites extérieures de la réserve indienne, du parc national ou de toute autre division administrative et par rapport aux éléments topographiques avoisinants.
21. Le plan repère doit avoir la même orientation générale que le diagramme du plan.
22. Lorsqu'une parcelle est arpentée le long d'une route non arpentée, le plan doit porter uniquement sur la parcelle, et le titre ne doit pas mentionner le chemin. Toutefois, la limite arpentée du chemin droit doit apparaître dans le corps du plan.

Limites, dimensions et désignations



23. Il faut tracer une ligne noire épaisse, entre 0,8 et 1,0 mm d'épaisseur, indiquant les limites extérieures des terres arpentées ou la limite elle-même, dans le cas de l'arpentage d'une limite.
24. Il faut indiquer le relèvement et la distance au sol de toutes les limites en ligne droite sur lesquelles porte le plan.
25. Il faut indiquer la distance et le relèvement par grille, le long des limites, des bornes utilisées pour établir ou rétablir les limites sur lesquelles porte le plan.
26. Pour chaque limite courbe circulaire, il faut indiquer le rayon et la longueur de l'arc et, si nécessaire pour plus de clarté, la distance à la corde et la direction de la corde, et, si la courbe n'est pas tangentielle, le relèvement radial au début et à la fin de la courbe de la limite incurvée.
27. Lorsqu'ils sont essentiels à l'arpentage, il faut indiquer les relèvements et les distances des lignes de rattachement et des segments de cheminement.
28. Il faut indiquer la superficie de chaque lot, route et emprise arpentés, à l'exception des routes à l'intérieur des subdivisions et pour lesquelles il suffit d'indiquer la superficie totale.
29. Il faut inclure la largeur de toute route, emprise ou servitude sur laquelle porte le plan.
30. Il faut inclure la désignation de toute nouvelle parcelle, bloc, parcelle, route ou emprise visé par le plan.
31. Il faut indiquer l'emplacement, la désignation et le numéro de plan de toute parcelle avoisinante, bloc, parcelle, route, emprise ou servitude qui figurent sur les plans enregistrés concernant les arpentages visés.
32. En cas de subdivision ou de remembrement de parcelles, il faut indiquer en lignes fantômes les limites, les désignations et les numéros de plan AATC. Si dans des plans enregistrés dans les AATC on traite de parcelles, il faut fournir les détails concernant la source. Il suffit d'indiquer la dernière série de parcelles sous-jacentes.
33. Il faut indiquer la nature et la position de tous les principaux éléments naturels ou artificiels qui empiètent sur les limites des terres arpentées ou se trouvent à proximité. D'autres éléments situés sur les terres arpentées ou à l'extérieur de celles-ci peuvent également être indiqués.
34. Il faut indiquer l'emplacement et la description de tout autre droit relatif aux terres arpentées, qui ne sont pas indiqués sur un plan d'arpentage enregistré, mais décrits dans les instruments enregistrés et dans d'autres documents concernant la terre. Dans le cas de droits déposés au Registre des terres indiennes, au Registre des terres des Premières Nations ou dans le Système d'enregistrement des terres des Premières Nations, il faut indiquer le numéro d'identification de parcelle.
35. Il faut indiquer le nom des entités selon le *Répertoire géographique du Canada*, les cartes publiées par le gouvernement ou encore leur nom local usuel.



36. En ce qui concerne les terres des Premières nations, l'accès à chaque parcelle doit être indiqué. Si cela est impossible ou si l'accès n'est pas clairement visible, une note décrivant l'accès devra être ajoutée au plan (voir le plan type : SP5-3);
37. Il faut indiquer les limites aquatiques de tous les plans d'eau se trouvant à l'intérieur ou adjacents aux terres arpentées lors d'arpentage dans les territoires.
38. Si une parcelle de terre de la Couronne faisant l'objet de travaux d'arpentage dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut borde un plan d'eau, il faut ajouter à l'intérieur de la parcelle arpentée une ligne tiretée étiquetée 30,48 mètres de la limite du plan d'eau.

Bornes

39. Il faut indiquer toute preuve recherchée ou placée, en indiquant ce qui a été trouvé, posé, restauré ou rétabli.
40. Il faut indiquer le type, l'état et les inscriptions de toutes les bornes et matérialisations auxiliaires.
41. Il faut indiquer le type, la position et le numéro d'identification de toute borne, de point de contrôle géoréférencé ou de toute balise de contrôle ayant fait l'objet d'un rattachement.

Géoréférencement

42. Il faut indiquer, sur le plan, l'information suivante sur le géoréférencement :
 - a. la façon dont l'arpentage a été géoréférencé;
 - b. les coordonnées projetées pour tous les points de contrôle géoréférencés établis dans le levé. Les coordonnées sont projetées selon les systèmes NAD83(CSRS)/UTM, NAD83(CSRS)/MTM ou NAD83(CSRS)/projection stéréographique double applicable à la région arpentée, ou d'un autre système de coordonnées approuvé dans les instructions d'arpentage particulières. Les coordonnées peuvent être présentées sous forme de tableau pourvu que les bornes soient clairement identifiées et associées au tableau.
 - c. toutes les coordonnées publiées et ajustées (p. ex., UTM) des bornes de contrôle utilisées et de tous les points de contrôle géoréférencés utilisés et/ou établis lors de l'arpentage, ainsi qu'une description des bornes de contrôle et des points de contrôle géoréférencés. La liste doit comprendre un énoncé qui précise la façon dont les coordonnées ont été dérivées;
 - d. le facteur d'échelle combiné de chaque borne de contrôle et point de contrôle géoréférencé, sauf si un seul facteur d'échelle combiné s'applique à tout l'arpentage;
 - e. l'exactitude absolue prévue des points de contrôle géoréférencés de l'arpentage à un niveau de confiance de 95 %.



- f. Si nécessaire, pour la clarté, il faut inclure un encart indiquant l'emplacement des points de contrôle géoréférencés.

Autre

43. Pour les terres des Premières Nations, il faut indiquer l'accès à chaque parcelle. S'il est impossible d'indiquer l'accès ou si l'accès n'est pas évident, il faut ajouter une note explicative au plan.
44. Lors d'arpentage dans les territoires, il faut indiquer la limite aquatique de tous les plans d'eau se trouvant à l'intérieur des terres arpentées ou adjacentes aux terres arpentées.
45. Dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, sur une terre qui est administrée par la Couronne et adjacente à un plan d'eau, il faut tracer et étiqueter une ligne tiretée à 30,48 m de la limite aquatique.

Approbatons et affidavits

46. Il faut placer le certificat d'approbation dans l'espace prévu, tel qu'indiqué sur les plans types.
47. Le système MonSATC fournit le libellé et les certificats d'approbation des signataires et les affidavits requis. Pour l'arpentage dans les territoires, il faut se reporter aux lois et règlements territoriaux sur les affidavits requis pour les propriétaires et les arpenteurs.

Supports

48. Les supports désignent ce qui sert à transmettre, stocker et utiliser les informations du plan d'arpentage. Le support papier (sur film polyester) pour les plans sera progressivement remplacé par des supports numériques qui sont créés et stockés sous forme numérique et transmis par voie électronique. Les normes ci-dessous décrivent les exigences relatives au format papier et au format numérique.

Format papier

49. Les plans doivent être préparés sur pellicule de polyester, mate des deux côtés et d'une épaisseur de 0,05 mm à 0,10 mm.
50. Il faut utiliser une encre noire indélébile. Ne pas utiliser les paramètres « gamme de gris ».
51. Il est défendu d'utiliser un autocollant pour modifier les données portées sur un plan ou pour en ajouter d'autres.
52. À l'exception des signatures, les données portées sur un plan peuvent être produites par des techniques photographiques.
53. Le nom et le titre de la personne qui signe doivent figurer en caractères d'imprimerie dans l'affidavit ou l'attestation, sous la signature.



Format numérique

Les normes de présentation en format numérique sont en cours d'élaboration.



2.03 PLANS D'ARPEMENTAGE DES LIMITES ADMINISTRATIVES

Qu'est-ce qu'une limite administrative?

1. En ce qui a trait à la terre, une limite administrative est définie dans le glossaire comme étant une limite séparant les terres administrées par deux gouvernements. Pour l'arpentage des terres du Canada, les limites administratives comprennent les limites d'une réserve indienne, d'un parc national et de terres octroyées par entente dans les territoires. Le bord d'une route dévolue à une province et traversant une réserve indienne ou un parc national (voir la section 2.05 – Plans d'arpentage des droits de passage) est également une limite administrative.

Préparation du plan

2. Voir la section 2.02 – Directives pour la préparation de tous les plans.

Titre du plan

3. Le titre d'un plan d'arpentage de limite administrative doit avoir la forme suivante :
 - Plan d'arpentage de la limite extérieure de [nom des terres du Canada].
4. Lorsque des routes arpentées forment des limites administratives, se reporter à la partie 2.05.

Plans types

PS1-3 Plan et notes d'arpentage- Limites juridictionnelles

PS1-5 Plan et notes d'arpentage – Rajout au parc national (Bilingue)



2.04 PLAN D'ARPEMENTAGE DE PARCELLES

Qu'est-ce qu'un plan d'arpentage de parcelle?

1. Un plan d'arpentage de parcelle désigne l'arpentage d'un territoire pouvant éventuellement servir à définir l'étendue d'une propriété foncière ou à tout autre usage exclusif des terres.
2. La présente partie (2.04) ne couvre pas tous les plans d'arpentage de parcelles. Les chemins, les routes, les emprises ferroviaires, les unités de bâtiment, les unités condominiales et l'espace aérien de parcelles sont abordés dans d'autres chapitres.

Préparation du plan

3. Voir la section 2.02 – Directives pour la préparation de tous les plans.

Titre du plan

4. La cartouche d'un plan d'arpentage de parcelle ou de lot contient généralement un identifiant numérique ou une autre désignation des parcelles ou des lots. L'expression « arpentage de subdivision » n'est normalement pas utilisée, sauf si cela est exigé par la législation territoriale ou par une autre législation visant les titres fonciers ou le bureau d'enregistrement des titres fonciers où le plan sera enregistré ou déposé.
5. La cartouche d'un plan d'arpentage de parcelle ou de lot doit être dans l'une des formes suivantes :
 - Plan d'arpentage des lots 1 à 77 et de la route, lotissement, Trout Creek
 - Plan d'arpentage de la parcelle D, subdivision Trout Creek

Plans types

PS5-1 (Arpentage de parcelles et de chemins)

PS5-3 (Arpentage de lots d'un même bloc)

PS5-5 (Plan indiquant les exigences sur les intersections)

PS1-4 Plan d'arpentage - LATC et LTB combinées dans les territoires



2.05 PLANS D'ARPENTAGE DE CHEMINS, DE ROUTES ET D'EMPRISES SIMILAIRES

Qu'est-ce qu'une emprise?

1. Une emprise est une parcelle, un corridor ou toute autre étendue de terrain servant au passage de personnes, de véhicules ou d'éléments tels que le pétrole, le gaz, l'électricité ou l'eau.

Quand doit-on arpenter une emprise?

2. Cette section du manuel porte sur les intérêts de nature exclusive. Un exemple de droit exclusif serait lorsqu'une emprise est administrée et contrôlée par un gouvernement, par exemple pour un usage public, telle une route. Un autre exemple serait lorsqu'une emprise est détenue en fief simple ou en vertu d'un bail à long terme par une entreprise pour le transport de matériaux; par exemple, les emprises ferroviaires, les oléoducs et gazoducs, les lignes de transport d'électricité ou les canaux d'eau.
3. Si l'emprise est destinée à l'usage exclusif de la terre, on doit arpenter l'emprise à l'aide de bornes.
4. Un intérêt limité est lorsqu'on acquiert, par entente ou en vertu de la loi, un droit de passage sur le terrain d'un autre ou d'utiliser le territoire d'un autre pour le transport de matériaux. Un exemple serait le droit de passer sur le terrain d'un autre pour accéder à son propre terrain. Un autre exemplaire serait le droit d'une entreprise d'installer des lignes électriques sur un terrain privé. De tels droits ne provoquent pas le morcellement des parcelles et n'empêchent normalement pas à un propriétaire d'utiliser son terrain. Ces intérêts peuvent être acquis de bien des façons par exemple en vertu de lois, de conventions d'emprise ou de droits d'usage.
5. Un plan explicatif doit être utilisé pour les intérêts limités. Voir la section 2.08 – Plans explicatifs.

Quand l'arpentage d'une emprise devient-il un arpentage de limite administrative?

6. L'arpentage d'une emprise définira une limite administrative si le chemin, la route ou l'emprise est transférée à une autre administration; par exemple, une route qui sera dévolue à une province et qui traverse une réserve indienne.

Préparation du plan

7. Voir la section 2.02 – Directives pour la préparation de tous les plans.
8. Il faut définir, sur le plan, l'étendue complète de chacun des lots et de chacune des parcelles touchés par l'emprise.



9. À moins d'exigences contraires de l'autorité gouvernementale administrant la terre ou du registraire du bureau ou du registre des titres fonciers, la partie restante de la parcelle touchée par l'emprise sera désignée par le numéro de parcelle et le terme « résidu » entre parenthèses suivra, par exemple Parcelle 17 (résidu).
10. Si le résidu doit porter un numéro de parcelle, ce résidu doit être mesuré; on doit lui donner une superficie et l'indiquer sur les terres montrées dans le plan.
11. Si l'emprise est matérialisée sur un côté seulement, il est suffisant de mesurer uniquement le côté matérialisé, si l'autre côté est parallèle au côté matérialisé. Il faut indiquer la largeur de l'emprise.
12. On ajoutera, comme suit, un tableau de référence aux plans de l'emprise afin d'indiquer les superficies prélevées sur les parcelles.

Parcelle de l'emprise	Superficie	Superficie prélevée de la parcelle	Plan AATC	Plan du bureau des biens-fonds
1	155 m ²	101	64239	M 13521
2	2,97 ha	102	45675	M 8116
3	6,49 ha	102	45675	M 8116
4	155 m ²	103	64239	M 13521

Titre du plan

13. Si le plan est préparé à la seule fin de définir l'étendue d'une emprise, le titre du plan doit être conforme au modèle suivant :
 - Plan d'arpentage de l'emprise du canal d'irrigation dans les sections 18 et 19, TP7, R23 W4thM.
 - Plan d'arpentage de la route n° 1 qui s'élargit à l'intérieur des parcelles 1 à 6, plan 99999 AATC. (Remarque : un énoncé de remplacement serait requis pour le plan. Voir 2.02, 12.e.)
14. Si le plan porte sur d'autres lots et/ou parcelles en plus de l'emprise, le titre du plan doit être conforme au modèle suivant :
 - Plan d'arpentage des lots 1 à 16, bloc 1 et chemin



15. Dans le cas de plans de terres des Premières Nations, les cartouches de chemins doivent comprendre la désignation de parcelle :

- Plan d'arpentage de la parcelle 152 (chemin).

Plans types

Plan d'arpentage d'une emprise.



2.06 PLANS DE RÉARPENTAGE

Qu'est-ce que le réarpentage?

1. Dans le Système d'arpentage des terres du Canada, un réarpentage est un arpentage réalisé en vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Les travaux de réarpentage réalisés en vertu de l'article 33 visent à corriger des erreurs réelles ou supposées ou à rétablir des bornes perdues; ou à la demande d'un membre du Conseil privé pour le Canada ou encore du commissaire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut. Une fois le plan de réarpentage ratifié, il devient le plan officiel des terres en question.
2. La plupart des nouveaux arpentages de limites et de parcelles visent à retracer les limites arpentées et à rétablir les bornes perdues, perturbées ou endommagées. Un tel travail n'est pas un réarpentage tel que défini dans la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Dans le cas de tels travaux, le travail d'arpentage en vue du rétablissement ou de la restauration est habituellement intégré au plan d'arpentage de la limite ou de la parcelle. Autrement, l'arpenteur doit soumettre à l'arpenteur général des notes d'arpentage pour le rétablissement ou la restauration, conformément aux directives présentées dans le chapitre 3.

Préparation du plan

3. Voir 2.02 – Directives pour la préparation de tous les plans.

Titre du plan

5. Le titre d'un plan de réarpentage doit prendre la forme suivante :
 - Plan de réarpentage de (d'une partie de) la limite extérieure de [nom des terres du Canada]

Plan type

Plan de réarpentage de la limite extérieure de _____



2.07 PLANS COMPILÉS

Qu'est-ce qu'un plan compilé?

1. Un plan compilé est un plan composé de données d'arpentage existantes ou obtenu par la combinaison de données d'arpentage nouvelles et existantes.

Quand devrait-on employer un plan compilé?

2. Les plans compilés peuvent être préparés à diverses fins telles que :
 - a. la création d'une parcelle ou de parcelles où les limites sont traitées sur les plans d'arpentage et dans les notes d'arpentage déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada;
 - b. l'élimination de résidus de parcelle en les incorporant dans les « terres visées par ce plan » lors de l'arpentage de petites parcelles arpentées de parcelles couvrant une plus grande étendue;
 - c. la compilation de plusieurs arpentages en un seul plan pour délimiter les parcelles ou les emprises;
 - d. la consolidation de deux ou plusieurs parcelles en une seule parcelle.

Préparation du plan

3. Voir 2.02 – Directives pour la préparation de tous les plans
4. Si un nouveau travail d'arpentage a été réalisé pour définir certaines des limites du plan compilé, les notes d'arpentage de ce plan doivent être déposées séparément. Voir le chapitre 3 – Notes d'arpentage.
5. L'information utilisée pour préparer les plans compilés peut comprendre :
 - a. les notes d'arpentage enregistrées dans les AATC;
 - b. les plans enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, s'il n'y a pas de notes d'arpentage;
 - c. les plans consignés au bureau d'enregistrement de titres fonciers de la province.
6. Les limites à traiter sur les plans compilés doivent avoir été matérialisées selon les normes d'arpentage pour les terres du Canada ou être des limites déjà confirmées ou approuvées en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* ou en vertu des *lois sur les titres de biens-fonds des territoires*.
7. L'information à porter sur un plan compilé doit être tirée des plus récents plans et/ou notes d'arpentage dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC). Les plans déposés au bureau d'enregistrement des titres de la province peuvent être



utilisés sous réserve que la source (soit le numéro de plan du bureau d'enregistrement des titres) figure sur le plan.

8. Les distances extraites des plans et des notes d'arpentage enregistrés doivent être indiquées sur le plan compilé dans une unité de mesure commune (par exemple, en mètres).
9. Le plan doit comprendre un énoncé de relèvement formulé dans des termes semblables à ce qui suit :

Les relèvements sont grilles (ou astronomiques) et copiés du plan _____ AATC, et d'après le plan en question, se rapportent au méridien passant par _____.

Si les relèvements de plus d'un plan existant sont utilisés, on peut les faire pivoter de façon à ce qu'ils se rapportent à un méridien de référence commun. Une note indiquant le degré de rotation appliqué figurera dans le plan explicatif.

10. Sur un plan compilé, aucune nouvelle limite ne peut être créée par calcul du relèvement et/ou de la distance entre deux points. Le relèvement et la distance entre deux points doivent avoir été préalablement établis dans le cadre de l'arpentage.
11. Un énoncé mentionnant qu'il s'agit d'un plan compilé doit figurer bien en évidence dans la légende, comme suit :

« L'information sur les limites apparaissant sur ce plan a été compilée d'après des notes d'arpentage déposées et aucun nouveau travail sur le terrain n'a été effectué afin de vérifier les bornes, les mesures ou d'éventuels empiètements. »

12. Il faut présenter, sous forme de tableau dans la section légende/cartouche du plan, l'information sur la compilation, y compris le nom de l'arpenteur, le type de mandat, l'année de réalisation de l'arpentage, le type de notes d'arpentage et le numéro de dépôt dans les AATC (et tout autre numéro d'enregistrement, le cas échéant) utilisés pour la préparation du plan compilé, sous une des formes suivantes :

*R. Penteur, A. F., arpenté en 1945, plan et notes d'arpentage, 56789 AATC, 4321 BE
Doug Deep, A. F., arpenté en 1955, notes d'arpentage, 67890 AATC
Will Testify, A. F., arpenté en 1965, plan et notes d'arpentage, 78901 AATC
N. Croachment, A. F., arpenté en 1975, notes d'arpentage, FB 34567 AATC.*

13. Pour chaque borne, il faut indiquer le nom de l'arpenteur ayant posé ou rapporté la borne et la date de l'arpentage (p. ex., Penteur 1945). Si la plupart des bornes ont été placées ou rapportées par un seul arpenteur, la remarque suivante peut être incluse dans la cartouche/légende :

« À moins d'indications contraires, toutes les bornes indiquées ont été placées par Penteur 1945. »

14. Il faut indiquer les types de bornes, mais pas les autres renseignements relatifs aux bornes, tel que précisé dans la section 2.02., 39 à 41.
15. L'information géoréférencée, tel que stipulée dans la section 2.02. 42, ne doit pas être fournie.



16. Les rattachements et les dimensions figurant dans les notes d'arpentage relatives aux structures et aux infrastructures, comme les bâtiments, ne doivent pas être copiés.

Titre du plan

17. Le titre d'un plan qui a été compilé doit avoir la forme suivante :

- Plan d'arpentage des parcelles (lots) D à H, subdivision Trout Creek
- Plan d'arpentage de la limite extérieure de _____

Plans types

PSSP5-2 (Plan d'arpentage de plusieurs lots et chemins - Compilé)

PS1-4 (Plan d'arpentage - LATC et LTB combinées dans les territoires)



2.08 PLANS EXPLICATIFS

Qu'est-ce qu'un plan explicatif?

1. Les plans explicatifs, préparés conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, sont utilisés pour des droits limités ou à court terme; par exemple, les servitudes de service public, les routes d'accès, les permis, les terres cédées ou désignées en vue d'un vote par les Premières Nations. Ils peuvent également être utilisés pour des intérêts à usage exclusif, y compris un fief simple, à des fins comme la consolidation de parcelles, le remplacement de descriptions de bornes et limites, les résidus de parcelle et les fermetures de route, si ce plan explicatif est acceptable pour l'autorité gouvernementale administrant la terre ou le registraire du bureau des titres fonciers concernés.
2. Les plans explicatifs ne nécessitent pas de bornes pour définir les limites du droit traité; toutefois, ils doivent indiquer la relation entre les limites et les limites existantes arpentées et décrire clairement et sans ambiguïté les limites de droit.
3. Nonobstant le paragraphe précédent, si une emprise à utilisation non exclusive traverse une grande zone ou si les limites d'une emprise ne peuvent pas être facilement rattachées à des limites arpentées, il faut placer des bornes.

Qu'arrive-t-il si des bornes sont installées ou un arpentage est réalisé?

4. Il faut préparer des notes d'arpentage conformément au chapitre 3 lorsque des bornes sont placées, rétablies ou restaurées durant l'arpentage.
5. Si on constate une différence importante entre une mesure effectuée sur le terrain et une dimension sur un plan existant, il faut vérifier la mesure, indiquer la dimension mesurée sur le plan explicatif et préparer des notes d'arpentage, conformément au chapitre 3, en indiquant la mesure correcte.

Préparation du plan

6. Voir 2.02 – Directives pour la préparation de tous les plans.
7. Selon le cas, les limites des droits doivent être :
 - a. définies sur les plans existants;
 - b. décrites par rapport à des limites définies sur des plans existants;
 - c. arpentées.
8. Lorsque le droit décrit par le plan explicatif vise une parcelle, les limites de ce droit doivent être indiquées par des lignes tiretées, afin d'établir clairement qu'aucun morcellement n'est prévu.
9. Le plan doit indiquer clairement les parcelles touchées par le droit.



10. Le plan doit contenir un énoncé de relèvement qui sera formulé dans des termes similaires à ce qui suit :
- Les relèvements sont grilles (ou astronomiques) et copiés du plan _____ AATC, et d'après le plan en question, se rapportent au méridien passant par _____.*
- Si les relèvements de plus d'un plan existant sont utilisés, on peut les faire pivoter de façon à ce qu'ils se rapportent à un méridien de référence commun. Une note indiquant le degré de rotation appliqué figurera dans le plan explicatif.
11. Il faut indiquer les types de bornes, mais pas les autres renseignements relatifs aux bornes, tel que précisé dans la section 2.02. 39 to 41.
12. L'information géoréférencée, tel que stipulée dans la section 2.02. 42, ne doit pas être fournie.
13. Le droit doit être identifié sur le diagramme du plan comme suit : emprise de service public, servitude de service public, route d'accès, etc.
14. Si un plan explicatif définit une emprise croisant une série de limites existantes, il faut alors définir les positions des croisements à intervalles d'environ 1,5 km, de la façon suivante :
- sur la première et la dernière limite croisées dans une série de lots d'un bloc;
 - sur la limite la plus proche de tout changement dans la direction de l'emprise;
 - sur les croisements supplémentaires, si nécessaire, pour préciser les lots qui sont touchés par l'emprise.

Titre du plan

15. La cartouche d'un plan explicatif doit respecter l'un des formats suivants :
- Plan explicatif de l'emprise (pour une ligne de transport d'électricité, un service public, une route d'accès) passant par les lots 1 à 77 et la route, subdivision Trout Creek
 - Plan explicatif pour un permis de gravière dans la section 24, township 52, rang 23, à l'ouest du 4^e méridien, Réserve indienne de Première Nation ...
 - Plan explicatif d'une parcelle proposée en vue d'un vote dans la section 24, township 52, rang 23, à l'ouest du 4^e méridien, Réserve indienne de Première Nation ...

Plan type

PS1 Plan explicatif d'une emprise de service public

PS5 - 4 Plan explicatif d'une parcelle proposée



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Norme Nationales pour
l'arpentage des terres du Canada
Ébauche



2.09 PLANS DE RÉGION ADMINISTRATIVE ET D'UTILISATION DU TERRITOIRE

À quoi servent ces plans?

1. Ces plans sont couramment utilisés pour définir les limites des régions administratives, délimiter les terres pour les permis agricoles ou représenter les propriétés résidentielles.

Préparation du plan

2. Ces plans sont généralement réalisés sous contrat par la Direction de l'arpenteur général (DAG) et sont accompagnés d'instructions particulières. Pour ces plans, les limites peuvent être définies :
 - a. sur les plans existants,
 - b. dans les descriptions contenues dans la législation, un décret ou un autre document officiel,
 - c. en relation avec des limites définies sur les plans existants,
 - d. par rapport à des entités d'origine naturelle ou humaine,
 - e. par les coordonnées du système NAD83(CSRS)
 - f. par arpentage.



Chapitre 3 – NOTES D'ARPEMENTAGE

Qu'est-ce qu'on entend par notes d'arpentage?

1. Les notes d'arpentage font la synthèse des données recueillies sur le terrain pendant la réalisation d'un arpentage. Les notes d'arpentage sont préparées par l'arpenteur et transmises à l'arpenteur général pour être déposées dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
2. Dans la plupart des cas, les notes d'arpentage sont intégrées au plan d'arpentage (voir le chapitre 2) et il n'est pas nécessaire d'ajouter des notes d'arpentages séparées. Occasionnellement, pour des raisons de clarté, lorsque l'information des notes vient surcharger le plan, il faut inclure des notes d'arpentage complémentaires.
3. Dans d'autres cas, les notes d'arpentage peuvent être le seul produit. Par exemple, lorsque le travail d'arpentage a été mené, mais qu'il ne permet pas de produire un plan confirmé ou approuvé, tel que décrit dans le chapitre 2, les notes d'arpentage doivent être déposées pour enregistrer les mesures de l'arpenteur et toute borne rétablie ou restaurée.
4. Les notes d'arpentage sont les données brutes recueillies sur le terrain. Elles doivent être conservées par l'arpenteur. Même si les notes d'arpentage sont déposées dans les AATC, un arpenteur peut devoir soumettre les dossiers de campagne ou des copies des dossiers de campagne.

Quelle information doit figurer dans les notes d'arpentage?

5. L'information exigée pour les notes d'arpentage variera selon l'objectif visé par les notes d'arpentage. Les notes d'arpentage sous forme de plan présentant le travail d'arpentage complet ne permettant pas de produire un plan confirmé ou approuvé, par exemple, contiendront normalement de l'information plus détaillée que les notes d'arpentage complémentaires d'un plan.
6. Lorsqu'elles s'appliquent aux notes d'arpentage, les dispositions énoncées dans la section 2.02 des Lignes directrices sur la préparation des plans s'appliquent également à la préparation des notes d'arpentage.
7. En règle générale :
 - a. seuls les distances et les relèvements mesurés, ainsi que les positions géoréférencées observées sont indiqués dans les notes d'arpentage;
 - b. les distances au sol ou de grille sont indiquées dans les notes d'arpentage (le type de distance soit précisé);
 - c. les distances et les relèvements calculés, les positions géo-référencées calculées, les superficies de parcelles et les descriptions de terres visées ne doivent pas être indiqués.



- d. Il n'est pas nécessaire d'inclure l'emplacement et la description des droits fonciers.
 - e. Les distances au sol ou à la grille peuvent être indiquées, pour autant que des précisions soient données sur les distances utilisées.
8. Il faut se reporter aux notes d'arpentage types pour obtenir d'autres directives sur l'information à indiquer.

Forme de notes d'arpentage

9. Les notes d'arpentage peuvent être préparées sous l'une ou l'autre des formes suivantes offrant le plus de clarté et de détails :
- a. Sous forme de plan : les notes d'arpentage sous forme de plan doivent respecter les directives de la section 2.02 – Directives pour tous les plans d'arpentage, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'information contenue dans les notes d'arpentage.
 - b. Sous forme de livret : les notes d'arpentage sous forme de livret peuvent être les dossiers de campagne originaux de l'arpenteur, s'ils sont clairs et faciles à comprendre, ou une compilation claire et compréhensible des dossiers de campagne originaux.
 - c. Dans des « Notes d'arpentage de rétablissement et/ou restauration de bornes » : ce qui correspond à l'ancien formulaire AG56. Il s'agit de la forme préférée pour les réarpentages, les rétablissements ou les restaurations simples d'une ou deux bornes.

Notes d'arpentage types

PSI-1 Notes d'arpentage - limites juridictionnelles

Notes d'arpentage (sous forme de plan) – parcelles

Notes d'arpentage (sous forme de livret) du rétablissement et/ou de la restauration de bornes

Notes d'arpentage du rétablissement et/ou de la restauration de bornes (LS56)



Chapitre 4 – RAPPORTS D'ARPEMENTAGE

À quel moment doit-on produire un rapport?

1. Un rapport d'arpentage doit être préparé lorsqu'une information ou une documentation supplémentaire est nécessaire en plus de ce qui est indiqué dans les plans et/ou les notes d'arpentage soumis par l'arpenteur.
2. S'il n'y a rien à signaler, aucun rapport d'arpentage n'est nécessaire.

Contenu du rapport d'arpentage

1. Une description des circonstances dans lesquelles les directives générales, les directives particulières relatives à l'arpentage ou d'autres exigences n'ont pu être respectées, et la mesure consécutive qui a été prise.
2. Les renseignements suivants doivent être clairement indiqués sur le plan d'arpentage ou inclus dans les notes d'arpentage. Lorsque des explications supplémentaires sont nécessaires ou si aucune note d'arpentage n'a été élaborée, on peut éventuellement les consigner dans le rapport d'arpentage :
 - a. les principes juridiques sur lesquels sont fondés le rétablissement ou la restauration de bornes;
 - b. les rapports sur des déclarations verbales ou toute autre élément de preuve obtenu;
 - c. la façon dont l'accès aux parcelles sera assuré dans le cas des terres des Premières nations;
 - d. les écarts avec les travaux d'arpentage antérieurs et la façon dont ces écarts ont été résolus;
 - e. l'information géo-référenciée figurant au chapitre 2 – Plans d'arpentage.
3. La documentation suivante, si elle n'est pas fournie avec les notes d'arpentage, devra être incluse dans le rapport d'arpentage :
 - a. des copies de tout plan ou autre document en lien avec l'arpentage qui ne relève pas du domaine public et n'a pas déjà été soumis;
 - b. l'imagerie et les photos terrestres des limites riveraines;
 - c. tous les affidavits concernant la preuve des limites recueillies au cours de l'arpentage.
4. Le rapport d'arpentage doit inclure tout autre renseignement en lien avec l'arpentage que l'arpenteur estime être pertinent, qui n'est pas indiqué sur le plan ou dans les notes d'arpentage, y compris toute difficulté posée par l'arpentage et la façon dont elle a été résolue.
5. Les instructions générales d'arpentage (pour des produits particuliers) ou les instructions particulières d'arpentage peuvent contenir de l'information ou de la documentation supplémentaire à inclure dans le rapport d'arpentage.



6. Le rapport d'arpentage doit être le plus succinct que possible. Il ne doit pas contenir de photos, d'éléments d'imagerie, des imprimés d'ordinateur ou tout autre renseignement qui n'a aucun lien avec quelque partie du rapport.

Traitement des rapports d'arpentage

7. Les rapports d'arpentage doivent être certifiés et scellés conformément à l'article 37 du Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada.
8. Les rapports d'arpentage doivent être soumis sous format numérique.
9. Les rapports d'arpentage doivent être déposés aux Archives des terres du Canada.

Rapports types d'arpentage



Chapitre 5 – LIMITES RIVERAINES ET AUTRES LIMITES

5.01 LIMITES RIVERAINES

Qu'est-ce qu'une limite riveraine?

1. Une limite riveraine est une limite entre une parcelle riveraine et un cours d'eau, ce qui comprend les cours d'eau sans marée (lacs, rivières, ruisseaux) et les étendues d'eau soumises aux marées (océans, détroits, baies), mais pas les terres humides (marécages, marais, tourbières).
2. Un guide détaillé traitant des limites riveraines sur les terres du Canada est présenté dans la publication de la DAG intitulée *Riparian bounds of Canada Lands: That fuzzy shadowland*.

Emplacement d'une limite riveraine sur les terres du Canada

3. La limite riveraine peut se trouver à n'importe quel emplacement au choix du concédant, dans la mesure où cet emplacement se trouve dans les limites de la parcelle du concédant.
4. Si le concédant n'a pas choisi d'emplacement, la limite doit être fixée conformément à l'usage provincial ou territorial (p. ex. « limite naturelle actuelle » en C.-B., « berge » en Alberta, « bord de l'eau » en Ontario).
5. Dans les territoires, la limite riveraine est la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO). La définition est présentée dans le glossaire (Annexe A).

Méthodes d'arpentage

6. On peut utiliser n'importe quelle méthode pour établir la position des limites riveraines, dans la mesure où les limites peuvent être tracées à l'échelle finale du plan avec une exactitude de 0,5 mm par rapport à d'autres éléments du plan. Dans le tableau suivant, on indique l'exactitude relative selon diverses échelles du plan; l'emplacement des limites riveraines doit être établi à l'aide d'une précision de tracé de 0,5 mm :

Échelle du plan	1:10 000	1:5 000	1:2 000	1:1 000
Exactitude relative (mètres)	5 m	2,5 m	1 m	0,5 m

7. Il faut prendre suffisamment de photographies terrestres des limites riveraines visibles pour illustrer le caractère et l'emplacement de la limite. On doit ensuite indiquer l'emplacement de la limite riveraine sur les photographies, et prendre en note les emplacements où la limite est photographiée. Les photographies terrestres marquées doivent être incluses dans le rapport d'arpentage (chapitre 4).



8. Si la limite riveraine est tracée à l'aide de photographies aériennes, de cartes, d'imageries ou d'autres sources d'information que l'arpenteur n'a pas préparées lui-même, l'arpenteur doit vérifier (au besoin, en prenant les mesures nécessaires) s'il est possible d'obtenir une précision de tracé de 0,5 mm à l'échelle finale du plan (ou la précision spécifiée pour l'établissement de la limite d'une réserve).
9. Si la limite riveraine est tracée à partir des sources d'information énoncées ci-dessus, l'arpenteur doit inspecter la limite au sol et indiquer la position de la limite naturelle sur la source d'information. Si la limite comporte plusieurs types de terrain (roche, plage, végétation, etc.), il faut inspecter un nombre suffisant d'emplacements afin d'être en mesure d'identifier la limite riveraine.
10. Les sources d'information sur lesquelles une limite riveraine a été marquée (conformément au paragraphe 9) doivent être signées et datées par l'arpenteur. Ces sources doivent être incluses dans le rapport d'arpentage (chapitre 4).
11. Si une limite riveraine est établie à l'aide d'un procédé de photogrammétrie ou de cartographie, le rapport d'arpentage (chapitre 4) doit comporter une description du procédé utilisé ainsi que la source de l'information et les références (nom de l'organisme public, numéros de carte, numéros de photographie aérienne, etc.). Il doit aussi énumérer tous les points ou repères de contrôle utilisés et comporter leur descriptions, s'ils ne figurent pas dans les dossiers publics.

Exigences liées au plan d'arpentage

12. Lors de la préparation des plans d'arpentage qui comportent des limites riveraines, l'arpenteur doit suivre les instructions énoncées au chapitre 2 – Plans et se reporter au plan type inclus dans ce chapitre.
13. Il faut indiquer les mesures nécessaires (directions et distances des lignes de cheminement, distances de décalage, lignes de rattachement et coordonnées du GNSS) pour situer l'emplacement de la limite naturelle.
14. Par souci de clarté, on peut indiquer les mesures sous forme de tableau, au besoin.
15. S'il n'est pas possible d'indiquer plusieurs mesures sans surcharger le plan, on doit les indiquer sur des notes séparées, conformément au chapitre 3 – Notes d'arpentage, et se reporter aux notes d'arpentage types incluses dans ce chapitre.
16. Il faut indiquer le numéro CLSR de tout plan ou renvoi à des photographies aériennes, à des imageries ou à d'autres données utilisées pour tracer la position de tout élément naturel ou de toute limite.
17. L'arpenteur doit désigner la limite riveraine en respectant l'usage provincial ou territorial (p. ex. « limite naturelle actuelle » en C.-B., « berge » en Alberta, « bord de l'eau » en Ontario, « LHEO » au Yukon, etc.)

5.02 AUTRES LIMITES NATURELLES

1. Les limites naturelles autres que les limites riveraines peuvent être définies par des éléments naturels comme une berge non riveraine, une ligne de bassin versant ou une ligne de crête.



2. Si la limite naturelle est indistincte, comme ce peut être le cas pour une limite de bassin versant en terrain plat ou dans une zone très fréquentée, il est préférable que la limite soit arpentée comme un ensemble aborné de lignes droites, si cela est possible sur le plan juridique.
3. Les méthodes d'arpentage utilisées pour déterminer l'emplacement des « autres limites naturelles » sont les mêmes que pour les limites riveraines, à l'exception des points suivants :
 - a. les photographies terrestres des limites ne sont pas exigées, sauf si elles sont nécessaires pour illustrer le caractère de la limite.
 - b. si la limite naturelle est tracée à partir de photographies aériennes, de cartes, d'imageries ou d'autres sources d'information, il n'est nécessaire d'inspecter la limite au sol et d'indiquer la position de la limite naturelle sur la source d'information que si l'emplacement de la limite serait autrement incertain.
4. Sur le plan, il faut indiquer la désignation de la limite naturelle : « sommet de la berge » « ligne de crête », « ligne de bassin versant », etc.

Plans et notes types d'arpentage

PSI-1 Notes d'arpentage - limites juridictionnelles

Exemple de note d'arpentage montrant un procédé de photogrammétrie ou de cartographie



Chapitre 6 – MATÉRIALISATION DIFFÉRÉE

Qu'est-ce que la matérialisation différée?

1. La matérialisation différée se rapporte à l'établissement de repères indiquant les limites d'une parcelle à l'aide d'un levé, après la confirmation ou l'approbation du plan d'arpentage et son dépôt dans les Archives d'arpentage des terres du Canada ou après qu'il a été déposé ou enregistré à un bureau d'enregistrement des titres fonciers.
2. La matérialisation différée peut être envisagée, par exemple, lorsqu'elle permet la délivrance d'un titre tout en réduisant l'incidence des activités de nivellement et de construction sur les repères, ou lorsqu'elle permet de procéder à la matérialisation à un moment qui est adapté aux conditions du sol.
3. La matérialisation différée doit être jugée acceptable par le ministère, la Première nation ou tout autre organisme qui administre les terres. Aux T.N.-O et au Nunavut, le paragraphe 9(2) du *Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds* prévoit des dispositions concernant la matérialisation différée.
4. L'arpenteur doit s'assurer que les fonds disponibles seront suffisants (par exemple, en déposant une caution ou en plaçant les fonds dans un compte en fiducie) pour procéder à la pose définitive des repères. Dans l'éventualité où l'arpenteur n'est pas en mesure de terminer le projet, les fonds doivent pouvoir être remis à un autre arpenteur nommé par l'arpenteur général afin que les travaux soient réalisés.
5. La relation géométrique des directions et des distances sur le plan relativement au réseau de contrôle doit définir les limites non bornées de la parcelle jusqu'à ce que les repères soient placés aux positions géométriques des limites de la parcelle qui sont indiquées sur le plan.

Méthodes d'arpentage

6. Un réseau de points de contrôle stables doit être établi à des emplacements sûrs et protégés et tout au long du développement prévu. Le nombre de repères doit être suffisant pour assurer la redondance des mesures. On doit indiquer tous les repères faisant partie du réseau qui se trouvent :
 - a. sur le périmètre de la zone d'arpentage;
 - b. dans les limites du périmètre de la zone, à moins que ces repères et les limites de parcelle qu'ils établissent ne soient remplacés par le nouveau levé.
7. Le réseau de repères doit être établi avec une exactitude relative de +/- 0,01 mètre avec 40 parties par million.
8. Tous les repères associés aux parcelles de l'arpentage qui ne sont pas susceptibles d'être détruits par les activités de construction et de nivellement, ou dont la pose ne doit pas être différée en raison des conditions du sol, doivent être placés et compris dans le plan d'arpentage.



Notes d'arpentage liées au réseau de contrôle

9. Lors de la préparation des notes d'arpentage liées au réseau de contrôle, l'arpenteur doit suivre les instructions présentées au chapitre 3 – Notes d'arpentage, dans la mesure où elles s'appliquent, et se reporter aux notes d'arpentage types incluses dans ce chapitre.
10. De plus, il faut indiquer :
 - a. dans un tableau, les coordonnées de tous les repères faisant partie du réseau qui se trouvent :
 - i. sur le périmètre de la zone d'arpentage;
 - ii. dans les limites du périmètre de la zone;
 - iii. si l'on pose de nouveaux repères, une sélection à partir des points principaux permettra d'assurer un contrôle supplémentaire.
 - b. dans le schéma, les dimensions des limites de toutes les nouvelles parcelles sur le plan d'arpentage et l'emplacement de tous les points où l'on posera des repères. Il faut identifier les points à l'aide d'un numéro unique et d'un symbole qui sera indiqué et expliqué dans la légende.
 - c. les notes d'arpentage liées à tous les repères placés pour les parcelles.

Plans liés à la matérialisation différée

11. Lors de la préparation de plans d'arpentage qui comportent une matérialisation différée, l'arpenteur doit suivre les instructions présentées au chapitre 2 – Plans, dans la mesure où elles s'appliquent, et se reporter au plan type inclus dans ce chapitre.
12. De plus, il faut inscrire les mentions suivantes dans le cartouche :

« L'établissement de repères à tous les points indiqués sur ce plan avec le symbole de matérialisation différée a été reporté pour une période qui ne dépassera pas une année à partir de la date de dépôt et d'enregistrement au bureau d'enregistrement des titres fonciers (ou de dépôt aux Archives d'arpentage des terres du Canada), ou toute prolongation afférente accordée par l'arpenteur général ».

« La matérialisation de tous les points indiqués sur ce plan avec le symbole de matérialisation différée a été effectuée le _____ (date) _____, sauf pour les points suivants :

_____.
Se reporter au plan des notes d'arpentage _____ (CLSR) indiquant l'établissement final des repères.

Documents à produire

13. Les documents d'arpentage suivants (en plus des documents requis pour le type particulier d'arpentage) doivent être soumis à la Direction de l'arpenteur général, lorsque l'arpenteur veut procéder à l'enregistrement et au dépôt aux Archives d'arpentage des terres du Canada d'un plan d'arpentage qui comporte une matérialisation différée :
 - a. Notes d'arpentage du réseau de points de contrôle.
 - b. Plan d'arpentage.



c. Dans un document distinct, l'affidavit suivant certifié par l'arpenteur :

« Je m'engage, par la présente, à effectuer l'établissement de tous les repères se trouvant sur le plan d'arpentage de _____ dans un délai d'un an (ou toute prolongation afférente accordée par l'arpenteur général) après le dépôt ou l'enregistrement du plan au bureau d'enregistrement des titres fonciers _____ (ou, s'il n'est pas déposé ou enregistré à un bureau d'enregistrement des titres fonciers, indiquer alors : après l'approbation et le dépôt du plan aux Archives d'arpentage des terres du Canada) ».

14. Une fois la matérialisation terminée, un plan des notes d'arpentage indiquant l'établissement final des repères doit être soumis à la Direction de l'arpenteur général.

Notes d'arpentage liées à la pose finale des repères

15. Lors de la préparation des notes d'arpentage indiquant la pose finale des repères, l'arpenteur doit suivre les instructions présentées au chapitre 3 – Notes d'arpentage, dans la mesure où elles s'appliquent, et se reporter aux notes d'arpentage types incluses dans ce chapitre.

16. De plus, il faut ajouter l'affidavit suivant dans le cartouche :

« J'ai effectué l'établissement des repères à tous les points se trouvant sur le Plan _____ (BETF) _____ (CLSR) avec le symbole de matérialisation différée le _____ (date) _____, avec le type de repère indiqué dans la légende dudit plan, à l'exception des points suivants : _____

Notes et plans types d'arpentage

Notes d'arpentage (sous forme de plan) du réseau d'arpentage contrôlé

Plan d'arpentage (Matérialisation différée)

Affidavit d'entreprise de l'installation complète de bornes

Notes d'arpentage sur l'emplacement final des bornes



Chapitre 7 – ARPENTAGE D'UNITÉS DE CONSTRUCTION

Qu'est-ce qu'un levé d'unité de construction?

1. Un levé d'unité de construction est un levé officiel qui délimite un secteur circonscrit par des éléments tels que des murs, des planchers et des plafonds à l'intérieur d'un bâtiment. Les aires ou les installations d'usage courant sont souvent incluses dans le levé. Les levés d'unités de construction peuvent également délimiter les aires de stationnement, les terrasses, les patios et d'autres parties à usage exclusif affectées à des unités de construction particulières. Généralement, ces levés sont utilisés pour la location d'appartements dans un bâtiment ou pour les condominiums d'unités de construction.

Méthodes d'arpentage

2. Les unités de construction doivent se trouver sur une parcelle (appelée la « parcelle d'origine ») délimitée par un plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada ou déposé ou enregistré dans un bureau d'enregistrement territorial des titres fonciers.
3. On doit mesurer les dimensions des murs extérieurs du bâtiment, et les murs extérieurs au niveau du sol doivent être rattachés aux limites de la parcelle d'origine. L'élément qui définit les murs extérieurs doit être enregistré.
4. Les limites d'une unité de construction doivent comporter des éléments tels que la surface intérieure, le plan médian ou la surface extérieure des murs, des planchers et des plafonds.
5. On doit mesurer les dimensions horizontales des surfaces de plancher des unités de construction.
6. On doit prendre des mesures suffisantes pour déterminer le lien de chaque unité avec les autres unités et avec les murs extérieurs du bâtiment au niveau du sol.
7. Si l'on doit définir des parties à usage exclusif comme des aires de stationnement, des terrasses et des patios, ces parties doivent être mesurées et rattachées à l'emplacement de l'unité de construction ou des murs extérieurs du bâtiment.
8. Si l'emplacement d'un repère indiqué sur un plan d'arpentage officiel antérieur est rétabli au cours de l'exécution d'un levé, des notes d'arpentage doivent être préparées conformément au chapitre 3.

Préparation des plans

9. Voir la section 2.02 – Lignes directrices relatives à la préparation de tous les plans.
10. Le schéma du plan doit indiquer :
 - a. les repères et les dimensions de la parcelle d'origine reproduits à l'aide de plans déposés précédemment aux Archives d'arpentage des terres du Canada (CLSR);
 - b. les dimensions des murs extérieurs du bâtiment au niveau du sol, indiquant son emplacement au moyen de mesures par rapport aux limites de la parcelle d'origine. L'élément qui définit les murs extérieurs doit être indiqué sur le plan;



- c. les dimensions, au centième de mètre, des limites de chaque étage (s'il y a plus d'un plancher) de chaque unité de construction, et des renseignements suffisants pour identifier clairement l'unité de construction par rapport aux autres unités de construction.
 - d. des mesures suffisantes pour démontrer le lien des unités avec les autres unités et avec les murs extérieurs du bâtiment au niveau du sol.
 - e. la superficie de chaque étage (s'il y a plus d'un plancher) de chaque unité de construction, et la surface de plancher totale de chaque unité de construction, au dixième de mètre carré;
 - f. les dimensions horizontales (au centième de mètre) et les superficies (au dixième de mètre carré) de tous les éléments communs et des parties à usage exclusif;
 - g. les profils en travers, au besoin, pour illustrer de façon précise la relation verticale des unités de construction et de l'extérieur du bâtiment, y compris le contour du toit.
11. Dans le plan, on doit indiquer clairement la nature et l'emplacement de toutes les limites de l'unité de construction, soit dans la légende ou à l'aide d'une note appropriée sur le plan.
12. La légende du plan doit indiquer :
- h. une liste des plans déposés aux CLSR à partir desquels on a reproduit les dimensions et la description des repères de la parcelle d'origine, le cas échéant;
 - i. la période durant laquelle les rattachements des bâtiments et les dimensions des unités de construction ont été mesurés, dans un format similaire à celui-ci :
« Les rattachements et les dimensions des bâtiments ont été mesurés par _____, ATC, durant la période du _____ (date) au _____ (date) »
13. Si tous les renseignements ne peuvent être indiqués clairement sur une page, inclure des pages supplémentaires. Chaque page supplémentaire doit comporter un titre. Dans le coin supérieur droit de chaque page, il faut indiquer le numéro de la page et le nombre total de pages que contient le plan, de la façon suivante : « page..... de.....pages ». Sur la première page, il faut prévoir de l'espace pour toutes les certifications et approbations requises.
14. Des notes d'arpentage distinctes ne sont pas requises pour les mesures servant à déterminer l'emplacement et les dimensions du bâtiment, des unités de construction et, s'il y a lieu, des parties à usage exclusif.

Titre du plan

15. Le titre du plan doit se lire comme suit : « Plan des unités de construction n° __ à __ dans le lot _____ »

Plans types

Arpentage de stratification vertical - bâtiment



Chapitre 8 – PLANS DE CONDOMINIUM

Qu'est-ce qu'un plan de condominium?

1. Les plans de condominium sont établis en vertu de lois particulières sur les condominiums. La *Loi sur les condominiums* des Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur les condominiums* du Nunavut, la *Loi sur les condominiums* du Yukon et la *Condominium Property Act* de l'Alberta (utilisée pour les levés dans les parcs nationaux en Alberta, pour des raisons de commodité administrative) et les règlements afférents constituent actuellement les seules lois sur les condominiums qui s'appliquent aux terres publiques fédérales et aux terres visées par des titres dans les territoires.
2. Le plan de condominium a pour objectif de diviser un bien-fonds en parties de propriété privatives (appelées unités) et en parties de propriété commune (appelées « propriété commune » en Alberta et « éléments communs » dans les territoires).
3. Le plan de condominium peut prendre l'une des formes suivantes :
 - a. des unités de construction définies par rapport aux planchers, murs et plafonds;
 - b. des unités de terrain nu, qui servent à décrire des parcelles par rapport à des limites arpentées;
 - c. une combinaison d'unités de construction et d'unités de terrain nu.
4. Il incombe à l'arpenteur de respecter les dispositions sur les plans de condominium qui sont énoncées dans les lois et règlements sur les condominiums qui s'appliquent à la compétence visée. Ces instructions fournissent des instructions supplémentaires, des directives additionnelles, reflétant les pratiques exemplaires, applicables à tous les plans de condominium pour les terres publiques fédérales et pour les terres visées par des titres dans les territoires.

Nouveau tracé de la parcelle d'origine

5. Si l'arpentage des unités de construction vise un condominium, toutes les limites de la parcelle ou des parcelles d'origine doivent être retracées au cours de l'arpentage, et tous les repères endommagés, déplacés ou disparus doivent être restaurés ou rétablis.

Plans de condominium dans les parcs nationaux en Alberta

6. Si le plan de condominium est destiné à un condominium à bail (unités de construction ou terrain nu) dans les parcs nationaux en Alberta, le plan doit être établi conformément à la *Condominium Property Act* et au *Condominium Property Regulation* de l'Alberta. De plus, le chapitre « Sur-4 Surveys – Examination of Condominium Plans » du manuel « Alberta Land Titles Procedure » comporte des exigences supplémentaires.
7. Le titre du plan doit être le suivant : « Plan d'arpentage d'un condominium à bail ».



Plans de condominium dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon

8. Les plans sont établis en vertu des lois sur les condominiums respectives. Les exigences liées au contenu des plans sont stipulées aux paragraphes 6(2) à 6(4) de la *Loi sur les condominiums* des Territoires du Nord-Ouest et aux paragraphes 6(1) à 6(4) de la *Loi sur les condominiums* du Yukon.

Plans de condominium d'unités de construction

9. Outre les exigences des lois sur les condominiums des territoires et les instructions présentées au chapitre 7 (Unités de construction), il faut inclure sur le plan un tableau indiquant la superficie de chaque étage pour chaque unité ainsi que la superficie totale de chaque unité et la superficie de chaque partie à usage exclusif. De plus, la superficie totale des unités faisant partie du condominium et des quotes-parts de propriété correspondant à la superficie totale de toutes les unités faisant partie du condominium peut être indiquée.
10. Des notes d'arpentage sont requises pour les travaux d'arpentage exécutés sur la parcelle d'origine (la parcelle où se trouve le condominium). Les mesures visant à déterminer l'emplacement et les dimensions du bâtiment du condominium, des unités de condominium, des éléments communs et, s'il y a lieu, des parties à usage exclusif, doivent seulement être indiquées sur le plan.

Plans de condominium de terrain nu

11. Les exigences liées au contenu des plans de condominium de terrain nu sont énoncées dans les lois sur les condominiums des territoires et les dispositions applicables du chapitre 1 – Levés et du chapitre 2 – Plans d'arpentage. Outre ces exigences :
12. dans le schéma du plan, il faut dresser un tableau indiquant la superficie horizontale au sol de chaque unité de terrain nu, de chaque élément commun et de chaque partie à usage exclusif. De plus, la superficie totale des unités de terrain nu faisant partie du condominium et des quotes-parts de propriété correspondant à la superficie totale de toutes les unités faisant partie du condominium peut être indiquée;
13. si des bâtiments sont indiqués sur le plan, ils doivent être indiqués par des lignes tiretées et à l'échelle. Les dimensions qui les rattachent aux limites de la parcelle ne doivent pas être indiquées.
14. Des notes d'arpentage sont requises pour les travaux d'arpentage exécutés pour les condominiums de terrain nu. Si les coins ne sont pas matérialisés, parce que cela s'avérerait impossible ou irréalisable, il faut inclure dans les notes d'arpentage les motifs pour lesquels ils n'ont pas pu être matérialisés, et indiquer tous les rattachements faits aux bâtiments ou aux autres entités dans les coins.

Plans types

Plan de condominium - arpentage du périmètre

Plan de condominium - unités

Plan de condominium - combiné



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Norme Nationales pour
l'arpentage des terres du Canada
Ébauche

Condominium de terrain nu



Chapitre 9 – LEVÉS AÉRIENS DE PARCELLES

Qu'est-ce qu'un levé aérien de parcelle?

1. Un levé aérien de parcelle est un levé officiel qui décrit un volume d'espace. Les limites d'un levé aérien de parcelle sont indépendantes des structures physiques. Elles sont établies à l'aide de surfaces planes ou courbes qui ont des coordonnées en trois dimensions. Les tunnels souterrains ou les passerelles constituent des exemples de levés aériens de parcelles.

Méthodes d'arpentage

2. Les formes géométriques qui constituent les limites des levés aériens de parcelles doivent se limiter à ce qui suit :
 - a. Les surfaces planes horizontales, verticales ou inclinées;
 - b. Les surfaces cylindriques ou des parties de surfaces cylindriques qui ont des axes horizontaux, verticaux ou inclinés.
3. Le levé aérien de parcelle doit être rattachée à :
 - a. des repères établissant les limites de la parcelle arpentée dans laquelle il se trouve;
 - b. au moins deux points géodésiques dont l'altitude peut être des valeurs publiées ou des mesures obtenues à l'aide du système mondial de navigation par satellites (GNSS).
4. Si l'un des points géodésiques rattachés ne se trouve pas à proximité de la parcelle d'espace aérien, un nouveau point géodésique stable doit être établi sur le site, ou à proximité, et son altitude doit être déterminée à l'aide du même système que pour le levé aérien.
5. Si l'emplacement d'un repère indiqué sur un plan d'arpentage officiel antérieur est rétabli au cours de l'exécution d'un levé, on doit rédiger des notes d'arpentage conformément au chapitre 2.

Préparation des plans

6. Voir la section 3.02 – Lignes directrices relatives à la préparation de tous les plans.
7. Le schéma du plan doit indiquer :
 - a. l'emplacement et les dimensions des limites de la parcelle d'espace aérien, indiquant le lien avec les limites de la parcelle sur laquelle elle est située;
 - b. une vue isométrique cotée constituant un schéma unifilaire tridimensionnel de la parcelle d'espace aérien;
 - c. les coordonnées et l'altitude de chaque coin de la parcelle d'espace aérien et d'au moins un des coins de la parcelle d'origine.

Cartouche du plan

8. Le titre du plan doit se lire ainsi : « Plan de la parcelle d'espace aérien ___ dans le lot ____... »



9. Inscrire dans la légende du plan :
 - a. une note décrivant la nature des limites de la parcelle d'espace aérien (p. ex. surfaces planes horizontales et verticales);
 - b. si les données d'altitude ont été obtenues à partir de valeurs publiées, le numéro, la description, l'altitude et l'emplacement des points géodésiques;
 - c. si les données d'altitude ont été obtenues à l'aide du GNSS, il faut indiquer :
 - i. l'altitude, la description et l'emplacement de tous les nouveaux points géodésiques établis (et le numéro, si un point géodésique existant a été utilisé);
 - ii. la matérialisation (époque) du système de référence NAD83 (du SCRS) utilisé et le modèle de géoïde utilisé pour réduire les altitudes à des données orthométriques.

Plans types

Arpentage de stratification vertical - tunnels



Chapitre 10 – ARPENTAGE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES POUR LES PREMIÈRES NATIONS

En quoi consistent ces travaux d'arpentage?

1. Les travaux d'arpentage dont il est question dans ce chapitre s'appliquent là où les droits de surface liés à l'exploitation pétrolière et gazière sur les terres des Premières nations sont aliénés en vertu de l'article 27 du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*. Cela comprend les pipelines, les chantiers de forage, les conduites d'écoulement, les routes d'accès et toutes les installations liées à l'exploitation pétrolière et gazière dans une réserve autochtone.
2. L'arpenteur doit créer un nouveau projet dans MonSATC avant de commencer des travaux d'arpentage particuliers pour exécuter les levés des concessions pétrolières et gazières sur les terres des Premières nations. Il incombe à l'arpenteur de recueillir toutes les données d'arpentage et de contrôle dont il a besoin pour effectuer les levés. Il peut obtenir des données d'arpentage auprès du bureau régional de la Direction de l'arpenteur général.
3. Avant de procéder à l'arpentage, l'arpenteur doit obtenir l'autorisation du conseil de bande de la Première nation concernée et de toute autre partie concernée par l'arpentage.
4. Les instructions générales présentées aux chapitres 1, 2, 3 et 4 s'appliquent aux travaux d'arpentage des concessions pétrolières et gazières, dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre.

Méthodes d'arpentage

5. Les bornes installées doivent être comme celles utilisées pour les travaux d'arpentage de ce genre dans la province concernée.
6. L'arpenteur doit installer les repères conformément aux instructions fournies au chapitre 1, sauf dans les cas suivants :
 - a. Aux points terminaux des routes d'accès et des pipelines, les repères peuvent être décalés.
 - b. Quand une route d'accès croise une limite arpentée ou s'y termine, l'intersection peut être calculée, auquel cas le plan doit clairement indiquer que l'intersection ou le point terminal est calculé.
 - c. Le long d'un pipeline ou d'une route d'accès, il suffit de poser les repères sur une limite ou sur la ligne de cheminement arpentée.
7. Il faut rattacher l'arpentage à des ouvrages permanents qui peuvent servir de points de référence permanents, comme le cuvelage, le dispositif de tête ou les fondations de béton d'un puits.



Préparation des plans

8. Les plans des concessions pétrolières et gazières doivent être préparés conformément aux instructions du chapitre 2.
9. Les plans des concessions pétrolières et gazières doivent être conformes aux plans types.
10. Le titre du plan doit indiquer :
 - a. la raison sociale du requérant des droits de surface;
 - b. le nom ou numéro que l'office provincial de protection de l'environnement a attribué à chaque chantier de forage.
11. Le schéma du plan doit indiquer :
 - a. les limites de la parcelle exigée pour l'exploitation pétrolière et gazière, avec la longueur et la direction des limites arpentées;
 - b. l'emplacement des parties des terrains individuels que touchera la zone visée par la demande;
 - c. l'emplacement de chaque puits par rapport aux limites de chaque unité de terre utilisée pour l'espacement des puits de pétrole et de gaz;
 - d. les zones qui sont exigées dans chaque section ou quart de section ou dans une autre parcelle arpentée.

Approbatons et certifications

12. Le plan d'arpentage doit être approuvé par le directeur général de Pétrole et gaz des Indiens du Canada.

Documents à produire

14. Une fois l'arpentage terminé, l'arpenteur fournira des copies du plan, certifiées conformes en vertu de l'article 38 du *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, au requérant (la société pétrolière ou toute autre entité ayant fait une demande de bail de surface ou de convention d'emprise)
15. Une fois avisé que le plan est approuvé par le directeur général de Pétrole et gaz des Indiens du Canada, l'arpenteur soumettra dès que possible le plan (ou un plan certifié de nouveau si de changements y ont été apportés subséquemment) à l'unité des services cadastraux, ainsi que le fichier numérique de données spatiales et tout autre document à produire.

Plans types

Puits de pétrole et de gaz chantier de forage et chemin d'accès - réserve indienne

Emprise pour pipeline - réserve indienne



Chapitre 11 – ARPENTAGE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES AU NT, AUX T.N.-O. ET DANS LES ZONES EXTRACÔTIÈRES

En quoi consistent ces arpentages?

1. Ce sont des arpentages officiels effectués dans le cadre du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, qui régit l'aliénation des droits d'exploitation du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et dans les zones extracôtières du Canada. Les arpentages sont effectués dans le but d'établir :
 - a. l'emplacement d'un puits à l'intérieur d'une unité d'une étendue quadrillée, conformément aux articles 12, 13 et 20 ou à l'alinéa 21(2)a) du *Règlement*;
 - b. l'emplacement des repères sur une plate-forme extracôtière fixe, conformément à l'alinéa 21(3)a) du *Règlement*.
2. Le plan d'arpentage préparé en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* est également utilisé pour confirmer l'emplacement des puits en vertu de l'article 74 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (et de la réglementation parallèle de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers). Aux termes du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*, les plans d'arpentage doivent être certifiés par un arpenteur des terres du Canada autorisé, et une copie des plans doit être déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada. Les plans ne sont pas exigés pour l'aliénation des droits d'exploitation du pétrole et du gaz – ils servent à confirmer l'emplacement des puits à des fins de gestion et de sécurité.
3. Certaines parties du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* doivent être révisées. Lorsque le *Règlement* a pris effet en 1961 :
 - a. Dans le *Règlement*, le système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD 27) était utilisé pour définir la latitude et la longitude des étendues quadrillées, des sections, des unités et des puits (art. 9). Le NAD 83 est maintenant le système de référence géodésique utilisé au Canada; toutefois, le *Règlement* fait encore référence au NAD 27.
 - b. Aux termes des dispositions de l'article 16 du *Règlement*, si l'emplacement d'un puits ou d'une limite d'une étendue quadrillée, d'une étendue visée par un permis ou par une concession, d'une section ou d'une unité a été établi au moyen d'un arpentage officiel approuvé par l'arpenteur général, il est considéré comme l'emplacement exact et sert à déterminer l'emplacement des autres sections ou unités qui se trouvent à l'intérieur de l'étendue quadrillée. Au moment où le *Règlement* a été rédigé, les technologies de positionnement étaient rudimentaires, les puits se trouvaient surtout dans des régions éloignées et il y avait très peu de contrôle géodésique. Maintenant, avec le GNSS, le positionnement est assez précis qu'à toutes fins pratiques, il ne devrait y avoir aucun écart dans le positionnement des étendues quadrillées obtenu dans le cadre de différents levés.
 - c. Aux termes du *Règlement*, l'emplacement sur le terrain d'une étendue quadrillée, d'une étendue visée par un permis ou par une concession, d'une section, d'une unité



ou d'un puits doit être déterminé par rapport à des repères physiques (art. 14).
Maintenant, avec le GNSS, on se fie moins aux repères physiques.

4. Les paragraphes suivants décrivent les instructions générales à suivre lors de la réalisation de ces levés. Pour certaines dispositions, les instructions constituent une mesure provisoire jusqu'à ce que le *Règlement* soit mis à jour.

Établissement des étendues quadrillées, des sections et des unités

5. Les articles 4 à 9 du *Règlement* décrivent le système de division des terres (formé d'étendues quadrillées, de sections et d'unités) utilisé pour le positionner les intérêts pétroliers et gaziers et les levés.
6. S'il n'existe aucun levé officiel antérieur approuvé conformément au *Règlement* pour l'étendue quadrillée à l'étude, les coordonnées peuvent être dérivées à partir de repères de contrôle ou d'observations du GNSS.
7. Il est nécessaire de consulter la Direction de l'arpenteur général pour déterminer si l'étendue quadrillée dans laquelle travaille l'arpenteur a été établie au moyen d'un levé officiel approuvé par l'arpenteur général, et si l'arpenteur devra utiliser les repères de contrôle de l'arpentage antérieur pour les nouveaux levés à l'intérieur de la même étendue quadrillée.

Méthodes d'arpentage

8. En plus des dispositions énoncées aux articles 10 à 17 du *Règlement* et des points applicables du chapitre 1 – Levés, il faut respecter les points suivants dans le cadre de tout arpentage effectué en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* :
 - a. Tous les emplacements doivent être géoréférencés conformément aux exigences énoncées au chapitre 1 des Instructions générales pour l'arpentage des terres du Canada, sauf que l'exactitude absolue doit être de 1 mètre.

Travaux d'arpentage sur la terre ferme

- b. Si l'arpentage a pour but d'établir l'emplacement d'un puits sur la terre ferme, il faut installer au moins deux repères près du puits, mais de façon à ce qu'ils soient à l'abri des dommages liés aux travaux de développement ou à d'autres travaux.
- c. Tous les repères posés ailleurs qu'aux coins d'une section ou d'une unité doivent porter l'inscription « C » suivie d'un numéro de série distinctif, p. ex. C23, C34 ou C34A.
- d. Les ouvrages permanents, comme le cuvelage, le dispositif de tête ou les fondations de béton pouvant servir de points de référence permanents d'un puits dont il faut établir l'emplacement doivent être soigneusement rattachés et décrits dans les documents d'arpentage.

Travaux d'arpentage dans les zones extracôticières

- e. Le dispositif de tête et au moins un objet ou repère permanent reconnaissable (comme un bac de transpondeur ou un point permanent estampé) sur des ouvrages d'exploitation extracôticières fixes doivent être géoréférencés.



Préparation des plans

9. Un plan et des notes d'arpentage sont exigés. Ils peuvent être combinés (voir les plans types). Le plan et les notes d'arpentage doivent être conformes aux directives applicables de la partie 3.02 du chapitre 2 – Plans d'arpentage. De plus, ils doivent comprendre :
- a. Dans le cartouche : le nom attribué au puits ou à la structure extracôtière; l'unité, la section et l'étendue quadrillée où se trouve le puits ou la structure extracôtière; et le numéro de permis attribué en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.
 - b. Les points énoncés au paragraphe 11(2) du *Règlement*.
 - c. Sous forme de tableau, les coordonnées géographiques (latitude et longitude) et les coordonnées UTM, dans le NAD 27, des coins de l'étendue quadrillée, de chaque unité concernée et de chaque puits.
 - d. Sous forme de tableau, les coordonnées géographiques (latitude et longitude) et les coordonnées UTM, dans le NAD 83 (SCRS), du puits, des repères (sur terre) et des objets permanents qui ont été géoréférencés sur la plate-forme (au large des côtes).
 - e. Pour les puits sur terre, l'altitude au-dessus du niveau de la mer, à l'emplacement du puits.
 - f. Les distances perpendiculaires à partir du puits ou du puits proposé jusqu'aux limites les plus proches de l'unité.
 - g. La profondeur de l'eau à l'emplacement de la structure extracôtière, pour les arpentages dans les zones extracôtières.
 - h. Comme le système de division des terres utilisé dans le cadre du *Règlement* est le système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD 27), un outil de conversion pour l'arpentage des concessions pétrolières et gazières est offert sur le site Web du Système d'arpentage des terres du Canada; cet outil permet de convertir au NAD 83 les coordonnées et les superficies des étendues quadrillées, des sections et des unités correspondantes qui ont été établies avec le NAD 27. *Outil de conversion-1*

Documents à produire

10. L'arpenteur doit soumettre les documents suivants :
- a. Le plan d'arpentage
 - b. En plus des renseignements répondant aux exigences pertinentes du chapitre 4, un rapport indiquant :
 - i. la méthode utilisée pour déterminer les coordonnées des étendues quadrillées, des sections et des unités ainsi que l'emplacement des puits et des nouveaux repères.
 - ii. la méthode utilisée pour déterminer l'élévation au sol des puits qui se trouvent sur la terre ferme.



11. Les plans d'arpentage pour les levés officiels effectués au nord de la ligne de démarcation des compétences sont soumis à la Direction de l'arpenteur général à Edmonton aux fins d'examen et d'enregistrement dans les Archives d'arpentage des terres du Canada. Pour connaître l'emplacement de la ligne de démarcation des compétences, voir le paragraphe intitulé La réalisation d'un levé, chapitre 7 – Zones extracôtières.
12. Les plans d'arpentage pour les levés officiels effectués au sud de la ligne de démarcation des compétences sont soumis à la Direction de l'arpenteur général à Ottawa aux fins d'examen et d'enregistrement dans les Archives d'arpentage des terres du Canada.
13. Comme mesure provisoire, dans l'attente d'une modification du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazières du Canada*, l'arpenteur général examinera les plans d'arpentage préparés en vertu du *Règlement*, mais ne les approuvera pas.

Plans types

Chantiers pétroliers et gaziers – Zones infracôtières

Chantiers pétroliers et gaziers – Plateformes extracôtières



Chapitre 12 – ARPENTAGE DES CONCESSIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DU YUKON

En cours de rédaction



Chapitre 13 – ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET AU NUNAVUT

En quoi consistent ces travaux d'arpentage?

1. Aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, il faut procéder à des levés officiels des claims miniers afin de définir les limites des droits d'exploitation souterraine aux fins de cession à bail. Des levés officiels peuvent aussi être exigés afin de définir les limites des droits de dragage à des fins de cession à bail aux termes du *Règlement territorial sur le dragage*.
2. Il est nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour l'exécution des levés officiels en vertu du *Règlement territorial sur le dragage*.
3. L'emplacement des limites d'un claim minier est régi par les lois en vigueur au moment où le claim a été jalonné. L'arpentage officiel du claim doit être conforme en tous points aux dispositions de ces lois.
4. Il incombe à l'arpenteur de recueillir tous les renseignements pertinents pour l'exécution du levé. Un certain nombre de vieux claims toujours actifs ont été jalonnés en application de l'ancien *Règlement sur l'extraction du quartz*; pour arpenter correctement les limites d'un claim jalonné avant le 15 novembre 1977, l'arpenteur doit connaître la réglementation sur l'exploitation minière qui était en vigueur à la date où le claim a été jalonné.
5. Dans le présent chapitre, le terme courant « jalonneur » (et ses variantes) doit être considéré comme un synonyme du terme « localisateur », qui est utilisé dans le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* actuellement en vigueur.

Méthodes d'arpentage

6. Les instructions suivantes s'appliquent à l'arpentage des claims miniers jalonnés le 15 novembre 1977 ou ultérieurement en application du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*.
7. Le chapitre 1-3 des *Instructions générales pour les arpentages* s'applique à l'arpentage des claims miniers, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.
8. Chaque claim, ou groupe de claims dans le cas d'un arpentage de périmètre, est désigné par un numéro de lot qui est attribué avec les instructions d'arpentage fournies par le bureau régional de la DAG. Lorsqu'il présente une requête visant à obtenir des instructions d'arpentage, l'arpenteur doit indiquer les noms et les numéros d'enregistrement des claims, identifier le numéro des claims situés dans chaque quadrant de la carte à l'échelle 1:50 000 du SNRC ainsi que le nombre de numéros de lot requis dans chaque quadrant, et fournir les meilleurs renseignements disponibles pour situer les claims dans la grille du SNRC.
9. Les limites d'un claim minier sont définies par l'ensemble des poteaux d'emplacement indiqués sur le croquis du jalonneur et placés par le détenteur de permis; le croquis du jalonneur et le formulaire A sont les documents que le registraire minier a acceptés pour le claim. Les écarts importants entre ce qui est indiqué sur le croquis du jalonneur et ce qui se trouve sur le terrain doivent être résolus avec le registraire minier. Les écarts entre ce qui est



indiqué dans les documents officiels (formulaire A, croquis du jalonneur, levés antérieurs, etc.) et les constatations faites sur le terrain et acceptées doivent être indiquées dans le rapport d'arpentage.

10. Plusieurs claims adjacents peuvent être arpentés comme s'ils formaient un seul lot pourvu que la superficie totale, indiquée dans les requêtes d'enregistrement, ne dépasse pas 1 045,1 ha (2 582,5 A.). Dans ce cas, seules les limites des claims qui forment le périmètre du lot ou qui sont nécessaires pour déterminer l'emplacement d'un coin de claim sur ce périmètre devront être arpentées. Il incombe à l'arpenteur de s'assurer qu'il n'y a pas d'enclave entre les claims arpentés comme un seul lot.
11. Les limites d'un claim doivent être arpentées comme étant des lignes droites joignant les poteaux d'emplacement placés par le détenteur de permis ayant jalonné le claim, pourvu que :
 - a. la limite du claim n'est pas définie par la limite naturelle d'une parcelle de terres inuites;
 - b. l'arpenteur exclut du claim tout claim chevauchant ayant antériorité et qui est en règle au moment du jalonnement.
12. L'arpenteur n'a pas le pouvoir de décréter que l'intention du jalonneur était d'adosser un claim adjacent arpenté antérieurement lorsque l'adossement n'est pas clairement indiqué sur le croquis du jalonneur. Dans les cas où la position des poteaux d'emplacement placés par le jalonneur et trouvés par l'arpenteur créerait une enclave, l'arpenteur devra consulter le registraire minier pour déterminer si les limites du claim pourraient être définies par les limites du claim « adjacent » arpenté antérieurement.
13. Un claim minier comprend tous le territoire se trouvant à l'intérieur de ses limites, y compris les zones recouvertes d'eau. À l'exception du paragraphe 9 ci-dessous, les rattachements à ces étendues d'eau ne sont pas requis.
14. Dans les cas, comme au Nunavut, où la limite d'un claim a été localisée le long de la limite naturelle d'une parcelle de terres inuites et où cette limite naturelle est destinée à devenir la limite du claim, seuls les poteaux d'emplacement qui sont placés aux intersections de la limite du claim et de la limite naturelle doivent être localisés, arpentés et matérialisés. Le segment de la limite naturelle qui se trouve entre ces intersections doit être arpenté ou cartographié.
15. Tout claim chevauchant ayant antériorité et qui est en règle doit être exclu du claim à arpenter. Si le claim antérieur n'a pas été arpenté, il faut déterminer ses limites de façon suffisante pour établir les limites communes aux deux claims. Les notes d'arpentage doivent faire état de ces renseignements. Si un claim chevauchant ayant antériorité divise en au moins deux parties le claim arpenté, l'arpenteur doit aviser le registraire minier que le claim est composé de plus d'une parcelle de terrain.
16. Si un claim arpenté antérieurement était existant lors du jalonnement du claim à arpenter et s'il partage une limite commune avec le claim visé par l'arpentage, la limite commune devra être retracée, et une recherche de preuves devra être effectuée à l'égard du claim faisant l'objet de l'arpentage. Les notes d'arpentage doivent faire état du retracé de l'arpentage antérieur et de toutes les preuves trouvées à l'égard du claim faisant l'objet de l'arpentage.
17. Dans les cas où la limite a été arpentée antérieurement par le même arpenteur, cette limite n'aura pas à être arpentée de nouveau, dans la mesure où il est possible d'obtenir une fermeture acceptable sans procéder à un nouvel arpentage. Toutes les nouvelles preuves et les



renseignements provenant de l'arpentage antérieur doivent être intégrés dans les notes d'arpentage, et être datées en conséquence.

18. En cas de litige, l'arpenteur a le devoir de prendre en note tous les claims opposés qui se chevauchent, tels qu'ils sont constatés, de les indiquer dans les notes d'arpentage et dans le plan d'arpentage, et d'aborder les chevauchements dans le rapport d'arpentage. L'arpenteur n'a pas le pouvoir de statuer sur la priorité des droits.
19. Lorsqu'il arpente un claim dont l'étendue entre en conflit avec un autre claim, l'arpenteur doit identifier sur le plan toutes les intersections des limites des deux claims. Si l'autre claim n'a pas été arpenté, ses limites doivent être arpentées dans une mesure suffisante pour déterminer les intersections et l'étendue du chevauchement.

Repères

20. Sauf pour les cas mentionnés aux paragraphes 16 ou 19 ci-après, l'arpenteur devra poser un repère aux endroits suivants :
 - a. à tous les poteaux d'emplacement et poteaux d'emplacement témoins indiqués sur le croquis du jalonneur comme ayant été placés par le jalonneur pour définir les limites du claim ou, dans le cas d'un arpentage de périmètre, les limites du claim qui constituent le périmètre;
 - b. à chaque endroit où les limites du claim arpenté croisent les limites d'un claim antérieur chevauchant;
 - c. à tous les poteaux d'emplacement et poteaux d'emplacement témoins du claim antérieur chevauchant qui ont été utilisés pour déterminer les intersections mentionnées au point b ci-dessus;
 - d. à chaque endroit où les limites du claim arpenté croisent les limites d'un terrain pour lequel les droits miniers adjacents sont détenus par une tierce partie, comme une entité de bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales.
21. Dans les cas, comme au Nunavut, où des poteaux d'emplacement ont été placés le long de la limite naturelle d'une parcelle de terres inuites, les repères ne devront pas être placés aux poteaux d'emplacement qui indiquent la limite naturelle, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 9 et 15(d).
22. Le repère doit être placé à l'endroit où le poteau d'emplacement ou le poteau d'emplacement témoin a été trouvé.
23. Si l'arpenteur détermine que l'emplacement visé par un poteau d'emplacement témoin se trouve sur la terre ferme, un repère doit aussi être placé à l'emplacement défini par le poteau d'emplacement témoin.
24. Si l'arpenteur trouve un poteau d'emplacement du claim à arpenter au même endroit qu'un repère déjà posé durant l'arpentage d'un claim contigu, il doit accepter le repère du claim contigu comme étant le repère du claim à arpenter. L'arpenteur doit lire et noter les inscriptions du repère existant et, si possible, y ajouter ses inscriptions.
25. Dans les cas où, conformément à l'alinéa 54(8)b) du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, le détenteur du claim ordonne à l'arpenteur d'exclure du claim une partie excédentaire, un nouveau poteau d'emplacement doit être établi, conformément à l'article 23 dudit *Règlement*, pour indiquer le nouveau coin



du claim. La nouvelle limite doit être matérialisée à des intervalles ne dépassant pas 457,2 mètres (1 500 pieds).

26. Les repères suivants doivent être utilisés pour la matérialisation des limites d'un claim minier :
 - a. Une borne de modèle A.T.C., telle que décrite à la section 1.02 des présentes instructions;
 - b. Une barre d'acier doux d'au moins 1,5 cm² et 75 cm de longueur, enfoncée dans le sol et ne dépassant pas le niveau du sol de plus de 15 cm;
 - c. Une barre d'acier doux d'au moins 1,5 cm² et d'au moins 23 cm de longueur, cimentée dans la roche et ne dépassant pas le niveau du sol de plus de 15 cm.
27. Des repères auxiliaires doivent être placés à chaque repère qui définit la limite du claim arpenté, conformément à la section 1.04 des présentes instructions. Il ne faut pas placer de repères auxiliaires aux repères qui ne se trouvent pas sur les limites du claim arpenté, par exemple les repères placés pour indiquer les chevauchements des claims ou ceux placés en vertu du paragraphe 15(c).
28. Tous les repères qui indiquent les limites d'un claim ou d'un groupe de claims doivent être numérotés sans interruption dans le sens horaire à partir, si possible, du coin nord-est. L'inscription doit être sous la forme # L#####, où « # » est le numéro du repère et « ##### » est le numéro du lot.
29. Les repères placés aux poteaux d'emplacement témoins doivent aussi porter l'inscription « tém. » ainsi que la distance et la direction cardinale jusqu'au coin.

Préparation des notes d'arpentage

30. Les notes d'arpentage doivent être préparées sous l'une des formes prévues au chapitre 3 des présentes instructions. On peut aussi intégrer les notes d'arpentage dans le plan d'arpentage, conformément à la section 13.04, du moment que les notes d'arpentage ne surchargent pas le plan.
31. En plus des renseignements demandés au chapitre 3, les renseignements suivants doivent figurer dans les notes d'arpentage des levés de claims miniers :
 - a. Le nom de chaque claim arpenté, mentionné dans le titre;
 - b. Les inscriptions indiquées sur tous les poteaux d'emplacement et les poteaux d'emplacement témoins trouvés par l'arpenteur.
32. Les abréviations « PE » pour les poteaux d'emplacement et « tém. » pour les poteaux d'emplacement témoins peuvent être utilisées sans explication.
33. Quand un repère témoin a été installé là où le jalonneur a placé un poteau d'emplacement témoin pour indiquer un coin inaccessible d'un claim, la direction doit être en référence au méridien astronomique passant par le poteau d'emplacement témoin.

Préparation des plans

34. Le plan d'arpentage doit être préparé selon les spécifications énoncées au chapitre 2 des présentes instructions. L'échelle du plan devra être d'au moins 1:5 000 pour les claims



entièrement arpentés qui font moins de 25 hectares, et d'au moins 1:10 000 pour l'arpentage des autres claims miniers.

35. Les éléments naturels et anthropiques doivent être illustrés suffisamment en détail pour faciliter l'identification de l'emplacement géographique des claims. On doit décrire la source de ces renseignements dans la légende.
36. En plus des renseignements demandés au chapitre 2, les renseignements suivants doivent figurer sur le plan d'arpentage des claims miniers :
 - a. Le nom de chaque claim arpenté, mentionné dans le titre;
 - b. Tous les poteaux d'emplacement et tous les poteaux d'emplacement témoins visés par l'arpentage du claim, avec les directions et les distances permettant de les rattacher aux limites arpentées, de même que tous les poteaux d'emplacement qui ne sont plus sur la limite du claim en raison d'une réduction du claim en vertu de l'article 54(8)b) du *Règlement sur l'exploitation minières dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*;
 - c. L'inscription, à l'intérieur du claim, du nom et du numéro de la plaque d'identification du claim, indiqués à l'intérieur du claim, ainsi que le numéro du lot et sa superficie (en hectares et en acres);
 - d. Les inscriptions indiquées sur tous les poteaux d'emplacement trouvés qui sont pertinents pour l'arpentage;
 - e. L'acceptation d'un poteau lorsque les inscriptions sont illisibles;
 - f. L'inscription identifiant la position de tous les poteaux d'emplacement non trouvés, p. ex. r. tr. NBP1 SIMPLE 1, EST.
 - g. Le certificat exigé en vertu du sous-alinéa 55(1)a)(iii) du *Règlement sur l'exploitation minières dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*;
 - h. Le nom et les numéros des plaques d'identification de tous les claims adjacents.
37. Pour l'arpentage du périmètre d'un groupe de claims, le plan doit inclure :
 - a. Le nom et le numéro de plaque d'identification de chaque claim faisant partie du groupe, dans un tableau séparé (s'ils ne sont pas indiqués dans le dessin du plan) et non dans le titre;
 - b. Le nom et le numéro de plaque d'identification de chaque claim contigu au périmètre, inscrits à l'endroit approprié à côté de la limite du périmètre.

Documents à produire

38. L'arpenteur doit soumettre les documents suivants :
 - a. Un plan d'arpentage;
 - b. Les notes d'arpentage, si elles ne sont pas intégrées dans le plan d'arpentage;
 - c. Une copie du formulaire « Demande d'enregistrement d'un claim minier » accompagnée du croquis du jalonneur, pour le claim arpenté, et aussi pour tous les claims adjacents actuellement en place et tous les claims dont le numéro de plaque d'identification apparaît sur le plan;



- d. Tout autre renseignement pertinent;
 - e. Toute autre information requise par la DAG.
39. Lors de la soumission des documents d'arpentage, l'original des plans et des notes d'arpentage doit être conservé jusqu'à ce qu'on en fasse la demande. Le plan doit être soumis dans le format DWG et le format PDF, dans une version acceptée par la DAG. Tous les autres renseignements doivent être fournis à la DAG en format PDF.

Plans types

Plan d'arpentage d'un claim minier



Chapitre 14 – ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERS AU YUKON

En quoi consistent ces travaux d'arpentage?

1. L'arpentage des claims miniers peut être requis en application de la *Loi sur l'extraction de l'or* (Yukon) et de la *Loi sur l'extraction du quartz* (Yukon). L'arpentage de terrains cédés à bail peut être requis en application du *Règlement sur le dragage* (Yukon).
2. L'arpentage des claims miniers peut être effectué pour définir les limites des droits d'exploitation du sous-sol qui sont visés par un bail, un permis ou tout autre intérêt limité.
3. Deux types d'arpentages peuvent être effectués aux termes de la *Loi sur l'extraction de l'or* : l'arpentage des lignes de base et l'arpentage des claims miniers.
4. Les présentes instructions générales s'appliquent à l'arpentage de tous les claims miniers de placers et de quartz jalonnés et concédés en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* et de la *Loi sur l'extraction du quartz*.
5. Il faut obtenir des instructions d'arpentage particulières pour l'arpentage des lignes de base en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* et des cessions à bail jalonnées en vertu du *Règlement sur le dragage*.

Limites des claims miniers

1. Le chapitre 1-4 des *Instructions générales pour les arpentages* s'applique à l'arpentage des claims miniers, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre.
2. L'arpenteur doit obtenir du registraire minier la confirmation que les claims arpentés sont conformes aux lois et aux politiques qui régissent la jalonnement et la concession des claims miniers avant que le plan ne soit soumis à la Direction de l'arpenteur général, ce qui comprend le document *Notice of Change in Office Policy, Fractional Mineral Claims* (21 juillet 1992), publié par la Direction de la gestion des minéraux (Minerals Management Branch) du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Yukon).
3. L'emplacement des limites et les dimensions d'un claim minier sont régis par les lois en vigueur au moment de la localisation du claim. L'arpentage doit être conforme en tous points aux dispositions de ces lois.
4. Chaque claim arpenté est désigné par un numéro de lot qui doit être obtenu auprès du bureau régional de la Direction de l'arpenteur général, à Whitehorse, avant le début des travaux d'arpentage. Lorsqu'il demande des numéros de lot, l'arpenteur doit fournir les noms, les numéros d'enregistrement et le quadrant dans lequel le claim ou les claims sont situés.
5. Le numéro de lot est émis avec la lettre d'autorisation pour l'arpentage.
6. Les lignes de base doivent être rattachées au NAD 83 (SCRS) ou à un autre système de référence autorisé par la Direction de l'arpenteur général.



7. Aucun claim minier ne peut être constitué de plus d'une parcelle. Lorsqu'un claim est séparé par des emplacements antérieurs en deux parcelles non contiguës, la parcelle qui est adjacente ou qui est la plus proche du poteau d'emplacement n° 1 doit constituer le claim.
8. Un claim minier comprend toutes les étendues couvertes d'eau qui se trouvent à l'intérieur de ses limites. L'emplacement approximatif des îles, des lacs et des cours d'eau doit être tracé sur le plan d'arpentage à l'aide de rattachements, de photographies aériennes ou de la cartographie existante. La ligne des hautes eaux ordinaires des étendues d'eau qui se trouvent à proximité d'une limite qui est arpentée doit être rattachée et reliée à la limite.
9. Lorsqu'un claim déjà localisé mais non arpenté influe sur un claim qui fait l'objet d'un arpentage, l'arpenteur doit arpenter le premier claim de manière suffisante pour déterminer les limites communes aux deux, et doit inclure ces données dans les notes d'arpentage en y joignant une copie de la requête faite au sujet du claim localisé en premier.
10. Tout claim minier est sujet à réduction si, lors du jalonnement, le claim empiétait sur d'autres claims antérieurs du même type (ou de baux de prospection pour l'extraction de placer) en règle ou sur toutes autres terres exclues du jalonnement en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou du paragraphe 14(1) ou de l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*.
11. Lorsqu'on constate dans les registres du registraire minier que des claims contigus qui ne sont pas détenus par la même partie ont été localisés la même journée, l'arpenteur doit tenter de déterminer auprès des propriétaires, avant d'aller sur le terrain, le claim qui a en fait été localisé le premier afin de savoir comment réaliser l'arpentage au cas où les claims se chevaucheraient.
12. En cas de litige, l'arpenteur a le devoir de prendre en note tous les claims opposés qui se chevauchent, tels qu'ils sont constatés, et de les indiquer dans les notes d'arpentage et le plan d'arpentage. L'arpenteur n'a pas le pouvoir de statuer sur la priorité des droits.
13. Lorsqu'il arpente un claim qui entre en conflit avec un autre claim, l'arpenteur doit consigner toutes les intersections des limites des deux claims. Si l'autre claim n'a pas été arpenté, ses limites doivent être arpentées dans une mesure suffisante pour déterminer les intersections et l'étendue du chevauchement.

Repères

14. Sauf dispositions contraires indiquées dans le présent chapitre, un repère doit, si possible, être placé à chaque coin et à chaque sommet d'angle des limites qui sont arpentées. Il n'est pas nécessaire de matérialiser les intersections des limites qui définissent les droits d'exploitation du sous-sol avec les limites qui définissent les droits de surface, mais les limites des droits de surface doivent être tracées sur le plan.
15. Un repère doit être placé à tous les poteaux d'emplacement utilisés pour définir le claim qui est arpenté. Les poteaux d'emplacement d'un claim constituent une preuve primaire essentielle et ne doivent pas être déplacés sauf si une autorisation préalable a été accordée par la Direction de la gestion des minéraux (Minerals Management Branch) ou par le registraire minier.
16. Lorsqu'un poteau d'emplacement ou un coin coïncide avec un repère établi lors de l'arpentage d'un claim contigu, le point à l'extrémité de la ligne d'emplacement ou le coin arpenté doit être placé au même endroit que la limite qui définit le claim arpenté contigu.



17. Si un coin ou un angle d'un claim minier se trouve dans une étendue couverte d'eau ou à tout autre emplacement qui ne convient pas à l'installation d'un repère, il faut placer un repère témoin sur la limite.
18. Dans les cas où un repère témoin remplace un poteau d'emplacement témoin, le repère témoin doit être placé au même point que le poteau d'emplacement témoin ou le plus près possible sur la ligne entre les poteaux d'emplacement n^{os} 1 et 2.
19. Lorsque deux repères témoins sont utilisés pour marquer un coin d'un claim et que chacun est placé sur l'une des deux limites qui se rencontrent au coin, les distances aux coins ne seront pas marquées sur les repères.
20. L'inscription sur les repères doit inclure les numéros de repère et de lot. L'inscription doit être placée dans le segment du médaillon qui fait face au claim, pour les repères à médaillon, ou sur le côté du repère qui fait face au claim, pour les autres repères. L'inscription doit prendre la forme suivante : (n^o du repère) L (quadrant – n^o de lot) – par exemple : 3L1642.
21. Tous les repères qui marquent les limites d'un claim minier doivent être numérotés, les numéros 1 et 2 étant réservés pour les poteaux d'emplacement trouvés ou rétablis.
22. Les dispositions du chapitre 1 concernant la matérialisation auxiliaire s'appliquent aux arpentages de claims miniers, dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre du présent chapitre. Lorsque deux repères qui marquent une limite se trouvent à moins de 100 m l'un de l'autre, on doit employer une matérialisation auxiliaire pour seulement l'un de ces repères.
23. Lorsqu'un groupe de claims contigus appartient au même propriétaire, on peut omettre la matérialisation des coins intérieurs si celle-ci n'est pas pratique ou est susceptible d'être détruite. Toutefois, il faut matérialiser tous les coins du claim qui se trouvent sur le périmètre du groupe et tous les poteaux d'emplacement qui définissent le groupe.
24. Défricher et plaquer toutes les limites du périmètre d'un groupe de claims contigus qui font l'objet d'un arpentage. De plus, défricher et plaquer toute limite intérieure arpentée qui sépare des claims détenus par des propriétaires différents.
25. Lors de l'arpentage d'une ligne de base en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*, la ligne de base doit être matérialisée à chacune de ses extrémités et à chacun de ses sommets d'angle à des intervalles ne dépassant pas 1 km. Marquer les repères le long de la ligne de base avec les lettres " LB " et les numéros des stations.
26. En plus de matérialiser la ligne de base même, il faut placer des repères secondaires aux sommets d'angle et aux extrémités de la ligne de base aux emplacements où ils sont les moins susceptibles d'être détruits. Afin d'éviter que les jalonneurs confondent ces repères avec les repères des lignes de base, ils ne devront pas être trop en évidence et ils doivent être clairement identifiés par les lettres « REF » et par un numéro unique.

Arpentages des claims de placer

Configuration de la ligne de base et méthodes d'arpentage

1. Les claims de placer sont généralement situés le long d'un ruisseau ou d'une rivière et rattachés à une ligne de base établie par un arpentage officiel. Une ligne de base est généralement constituée d'une série de segments où les sommets d'angle sont identifiés par des numéros de station.



2. Bon nombre de lignes de base sont de nature historique, ayant été arpentées et établies au début du 20^e siècle. Un arpentage peut être nécessaire pour réarpenter une ligne de base existante ou pour établir une nouvelle ligne de base.
3. Une ligne de base suit la direction générale des basses terres centrales de la vallée, mais ne se trouve pas nécessairement au centre de celle-ci. Une ligne de base doit le plus possible être conforme à toute ligne de base non arpentée existante indiquée sur une feuille de jalonnement de claims de placer, disponible auprès du registraire minier.
4. Dans la mesure du possible, il faudrait éviter les sommets d'angles importants de manière à ce que les claims ne s'éloignent pas trop de la forme rectangulaire. Dans le cas d'un ruisseau, la ligne de base devrait être suffisamment près du cours d'eau pour s'assurer que tous les emplacements le long du ruisseau englobent la pleine largeur de ce dernier. Pour une rivière, la ligne de base de chaque rive doit suivre la tendance générale de la rive, et doit être à moins de 150 m de la rive.

Configuration des claims de placer et méthodes d'arpentage

5. La *Loi sur l'extraction de l'or* traite de trois types de claims : les claims situés sur un ruisseau (claims de ruisseau), les claims faisant face à une rivière (claims de rivière) et les claims situés ailleurs (claims de terrasse).
6. Aux termes de la *Loi sur l'extraction de l'or*, une « rivière » est un cours d'eau d'une largeur moyenne d'au moins 45,7 m (150 pieds). Un claim faisant face à une rivière ne s'étend que d'un seul côté de la rivière. Le lit de la rivière ne peut être inclus dans un claim (voir figure 1).
7. Deux poteaux d'emplacement sont utilisés pour définir les limites d'un claim. La distance entre les deux poteaux d'emplacement ne doit pas dépasser 152,4 m (500 pieds) le long de la ligne de base, sauf pour les claims découverts. Les claims découverts doivent être jalonnés conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'extraction de l'or*.
8. La longueur de la ligne d'emplacement est mesurée sur la ligne de base dans le cas des claims de ruisseau et des claims de rivière, ou sur la ligne avant, parallèle à la ligne de base, dans le cas des claims de terrasse. Dans tous les cas, les limites des claims seront conformes à la ligne de base, telle qu'arpentée.
9. Les limites terminales des claims passent par les deux poteaux d'emplacement, tirées à angles droits de la ligne de base (et pour lesquelles s'appliquent les longueurs maximales permises le long de la ligne de base).
10. Les limites latérales des claims de ruisseau sont parallèles à la ligne de base et sont éloignées de 304,8 m (1 000 pieds) de chaque côté de la ligne de base (voir figure 2).
11. La limite avant d'un claim de rivière suit la rive de la rivière. La limite latérale (arrière) est parallèle et éloignée de 304,8 m (1 000 pieds) de la ligne de base.
12. Un claim de terrasse est bordé par une ligne parallèle à la ligne de base éloignée soit de 304,8 m (1 000 pieds), soit d'un multiple de cette distance, de la ligne de base. La limite latérale (arrière) est parallèle à la ligne avant et éloignée de 304,8 m (1000 pieds) de la limite avant.
13. Localiser la ligne de base et les poteaux d'emplacement. Si les poteaux d'emplacement ne sont pas placés sur la ligne de base (ou sur la limite avant pour les claims de terrasse), il faut



projeter leur emplacement sur la ligne de base (ou sur la limite avant pour les claims de terrasse) suivant des lignes à angles droits de cette dernière.

14. La longueur d'un claim de ruisseau est mesurée le long de la ligne de base. Si la longueur maximale prescrite aux paragraphes 39 et 40 ci-haut est dépassée, il faut la réduire à la longueur admissible, mesurée le long de la ligne de base depuis le poteau d'emplacement n° 1 ou depuis sa projection sur la ligne de base.
15. Si un claim d'une longueur excédentaire a été jalonné, l'arpenteur ne doit pas déplacer le poteau d'emplacement d'origine n° 2 lors de la réduction du claim à la longueur prescrite.
16. Il n'y a pas de protection pour les fractions internes créées lors du jalonnement d'un groupe de claims. L'arpenteur ne peut pas ajouter de telles fractions tant qu'elles n'ont pas été jalonnées ou traitées autrement en vertu de la Loi. Le propriétaire du groupe de claims a deux options :
 - a. jalonner la fraction comme un nouveau claim; ou
 - b. faire une requête de prolongement des limites du claim auprès du registraire minier, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur l'extraction de l'or*.

Arpentages des claims d'extraction de quartz

Configuration des claims et méthodes d'arpentage

1. Les dimensions standard des claims sont de 457,2 m par 457,2 m (1 500 pieds par 1 500 pieds) et la superficie maximale est de 20,9 ha (51,65 acres).
2. Un claim est défini par deux poteaux d'emplacement érigés aux deux extrémités d'une ligne d'emplacement. La longueur de la ligne d'emplacement ne peut pas dépasser 457,2 m (1 500 pieds).
3. La ligne d'emplacement d'un claim peut former un des côtés du claim, ou une portion du claim peut s'étendre d'un côté ou de l'autre de la ligne d'emplacement.
4. Les inscriptions sur le poteau d'emplacement n° 1 doivent indiquer la distance à laquelle le claim s'étend du côté gauche ou du côté droit de la ligne d'emplacement (communément appelée le décalage); l'étendue totale ne doit pas dépasser 457,2 m (1500 pieds).
5. Les côtés gauche et droit de la ligne d'emplacement doivent avoir la même interprétation, c'est-à-dire celui allant du poteau d'emplacement n° 1 au poteau d'emplacement n° 2.
6. Un claim fractionnaire est utilisé pour acquérir un terrain qui se trouve entre des claims précédemment localisés. Les claims contigus régissent la configuration du claim fractionnaire. La superficie maximale d'un claim fractionnaire arpenté en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'extraction du quartz* est de 24,3 ha (60 acres).
7. Si le poteau d'emplacement n° 2 se trouve à plus de 457,2 m (1 500 pieds) du poteau d'emplacement n° 1, ou à plus de 804,7 m dans le cas d'un emplacement pour le fer ou le mica, l'arpenteur doit placer un repère sur la ligne d'emplacement à une distance de 457,2 m ou de 804,7 m du poteau d'emplacement n° 1, selon le cas, mais il ne doit pas déplacer le poteau d'emplacement n° 2 d'origine.



8. Un claim jalonné comme un claim fractionnaire peut être arpenté pour inclure, dans la mesure du possible, tout le terrain inoccupé qui se trouve entre les claims miniers précédemment localisés décrits dans la requête du localisateur et le croquis qui s'y rattache, à condition que la superficie du claim arpenté soit inférieure à 24,3 ha (60 acres).
9. Lorsque le plan d'arpentage révèle des différences importantes entre l'intention apparente du jalonneur reflétée dans la requête accompagnée du croquis et la fraction arpentée finale, l'arpenteur doit obtenir du registraire minier la confirmation que la fraction arpentée est conforme à la *Loi sur l'extraction du quartz*, avant que le plan ne soit soumis à la Direction de l'arpenteur général.
10. L'article 89 de la *Loi sur l'extraction du quartz* stipule que lorsque le poteau d'emplacement n° 1 ou n° 2 d'un claim minier est sur la limite d'un claim antérieurement localisé, laquelle limite n'est pas à angle droit par rapport à la ligne d'emplacement, la fraction ainsi créée peut être incluse dans le claim arpenté, si cette fraction est disponible et peut être aliénée, et si la superficie du claim, fraction comprise, ne dépasse pas 24,3 ha (60 acres). (Voir figure 3.)
11. Il est entendu que la fraction décrite dans le précédent paragraphe constitue le segment de terrain inoccupé qui résulterait si les deux claims étaient arpentés strictement de façon rectangulaire par rapport aux lignes d'emplacement. Ce segment serait défini en joignant les coins respectifs des deux rectangles par une ligne droite et en aucun cas, en prolongeant les côtés des rectangles.
12. Lorsque les deux claims en question sont arpentés et que la fraction pourrait être ajoutée à l'un ou l'autre des deux claims sans que la limite de superficie ne soit dépassée, ou pourrait être partagée entre les deux claims, les circonstances entourant chaque cas indiqueront à l'arpenteur la façon dont il devrait traiter la fraction, et ce choix est laissé à la discrétion de l'arpenteur.
13. Le paragraphe 14(2) de la *Loi sur l'extraction du quartz* traite des claims qui sont contigus et qui constituent un groupe inscrit au nom d'un seul propriétaire (voir figure 3) :
 - a. Il traite du cas dans lequel un prospecteur jalonne ce qu'il croit être une rangée pleine de claims ou des rangées parallèles et dont, par mégarde, les lignes d'emplacement des claims contigus ne forment pas une ligne droite. Dans ce cas, la contiguïté des claims ne serait pas interrompue, bien que des fractions soient créées. Ce sont ces fractions qui sont réservées au propriétaire enregistré et qui peuvent être incluses dans un claim minier en vertu de l'article 89 de la *Loi*. Toutefois, lorsque la ligne d'emplacement dépasse 457,2 m (1 500 pieds) ou que la distance entre les lignes d'emplacement parallèles dépasse les distances de décalage, la contiguïté du bloc de claims est ainsi interrompue. La portion de terrain vacant entre les claims ne constitue pas une fraction protégée en vertu du paragraphe 14(2) et demeure disponible au jalonnement par une tierce partie;
 - b. La partie du paragraphe 14(2) qui stipule que « tout semblable terrain peut, après arpentage, être inclus dans un ou plusieurs de ces claims par un arpenteur des terres du Canada », permet à l'arpenteur d'inclure ce terrain vacant (fractions ainsi créées), décrit ci-haut à l'alinéa a), dans l'un ou l'autre ou dans plusieurs des claims contigus, à condition que la superficie de ces claims soit inférieure à 24,3 ha (60 acres).

Arpentage des lignes d'emplacement



14. Lorsque l'arpentage d'une ligne d'emplacement est effectué strictement aux fins d'information du client et non pas à des fins d'utilisation publique, aucun repère ne doit être placé et aucun document ne doit être envoyé à la Direction de l'arpenteur général.
15. Si des repères sont placés, des notes d'arpentage des lignes d'emplacement doivent être préparées et soumises conformément aux dispositions du présent chapitre et du chapitre 3.
16. Des arpentages des lignes d'emplacement de claims miniers peuvent être effectués pour préserver et documenter l'emplacement et l'état des poteaux d'emplacement et pour identifier tout terrain vacant sans que soient arpentées les limites du claim. Ces arpentages ne définissent pas les limites du claim, mais peuvent être utilisés comme information dans les notes d'arpentage pour un arpentage subséquent du claim.

Préparation des notes d'arpentage

1. En plus de l'information décrite au chapitre 3, les renseignements suivants doivent figurer dans les notes d'arpentage des claims miniers :
 - a. Dans le titre, le nom du claim et le nom des personnes ou de la société pour qui l'arpentage est effectué.
 - b. Des preuves de l'emplacement et de l'état des poteaux d'emplacement, tels qu'ils ont été trouvés, ce qui inclut le type de poteau et les inscriptions et étiquettes qui se trouvent sur les poteaux.
2. Les abréviations « PE » pour les poteaux d'emplacement et « tém. » pour les poteaux d'emplacement témoins peuvent être utilisées sans explication.

Préparation des plans

1. Les plans des arpentages des claims miniers doivent être préparés conformément aux lignes directrices du chapitre 2.
2. La forme du plan doit être similaire aux plans types présentés au point 14.09.
3. Dans le titre du plan, il faut indiquer :
 - a. le nom des claims de même que le numéro du lot et le numéro du quadrant;
 - b. le nom des personnes ou de la société pour qui l'arpentage a été effectué;
 - c. le district minier dans lequel se trouvent les claims.
4. Les renseignements suivants doivent figurer dans le schéma du plan :
 - a. Tous les poteaux d'emplacement, les poteaux d'emplacement témoins et les lignes d'emplacement visés par l'arpentage, ainsi que les directions et les distances permettant de les corréler aux limites arpentées, y compris tous les poteaux d'emplacement qui ne se trouvent maintenant plus sur la limite en raison de la réduction de la longueur de la ligne d'emplacement en vertu du paragraphe 24(5) de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou du paragraphe 36(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz*;
 - b. Le nom du claim, de même que le numéro du lot et le numéro du quadrant ainsi que la superficie du claim indiqués à l'intérieur des limites du claim;



- c. Pour chaque claim, les inscriptions qui figurent sur les poteaux d'emplacement (numéro du poteau, nom du claim, numéro d'étiquette, longueur et direction, date, localisateur) doivent être fournies sous forme de tableau ou figurer à côté du repère approprié;
- d. Le nom et la configuration générale de chaque claim contigu au claim ou groupe de claims visé par l'arpentage;
- e. Les caractéristiques topographiques, dessinées de manière assez détaillée pour faciliter l'identification de l'emplacement géographique du claim ou des claims.

Approbations et certifications

5. Placer les certificats d'approbation appropriés dans les espaces prévus, tel qu'il est indiqué sur les plans types.
6. Le propriétaire, ou l'arpenteur qui agit au nom du propriétaire, doit afficher et annoncer l'arpentage des claims miniers dans les six mois suivant la fin des travaux sur le terrain et conformément aux lois. L'avis d'arpentage de claims miniers de placer doit être affiché et annoncé conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'extraction de l'or*. L'avis d'arpentage de claims miniers de quartz doit être affiché et annoncé conformément à l'article 70 ou à l'article 87 de la *Loi sur l'extraction du quartz*.
7. L'arpenteur doit soumettre le plan final des lignes de base des claims de placer à la Direction de l'arpenteur général dans les six mois suivant la fin des travaux sur le terrain. La Direction de l'arpenteur général prendra les dispositions pour l'affichage et l'annonce de la ligne de base arpentée.
8. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Yukon) approuvera le plan d'arpentage des claims miniers de placer et des lignes de base si ces derniers ne sont pas contestés au cours de la période d'annonce.
9. Sur approbation du plan tel que précisé au paragraphe 75, l'arpenteur général, ou toute personne désignée par l'arpenteur général, ratifiera le plan si l'arpentage et le plan sont conformes aux instructions de l'arpenteur général. Le plan sera considéré officiel dès sa ratification.
10. L'arpenteur général, ou une personne désignée par l'arpenteur général pour approuver un plan d'arpentage de claims miniers de quartz, approuvera le plan si l'arpentage et le plan ne sont pas contestés au cours de la période d'annonce et s'ils sont conformes aux instructions de l'arpenteur général. Le plan sera jugé officiel dès son approbation.
11. Les plans des claims miniers sont enregistrés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, et une copie des arpentages des claims de placer et des lignes de base des claims de placer doit être expédiée au bureau d'enregistrement des titres fonciers.

Documents à produire

1. Les documents à produire doivent être envoyés au bureau régional de la Direction de l'arpenteur général, à Whitehorse, dans les six mois suivant la fin des travaux sur le terrain.
2. Les documents à produire en lien avec l'arpentage du ou des claims miniers sont les suivants :
 - a. Le plan;



- b. Les notes d'arpentage, dans l'une des formes prescrites;
- c. Pour les arpentages de claims miniers de quartz, le certificat l'arpenteur requis en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'extraction du quartz*;
- d. Des copies des requêtes de même que les croquis qui s'y rattachent, pour tous les claims miniers arpentés et les claims miniers avoisinants;
- e. Un exemplaire à jour de la feuille de jalonnement;
- f. Un tableau des priorités/historique, qui présente la liste des priorités, selon les dates des localisations, des claims qui font l'objet de l'arpentage et de tout autre claim qui touche, ou peut toucher, les limites des claims qui font l'objet de l'arpentage. Le tableau doit inclure le numéro de l'acte de concession, le nom du claim, la date de la localisation, la date d'enregistrement, toute date d'échéance, la direction de la ligne d'emplacement ainsi que le décalage à gauche et à droite de la ligne d'emplacement;
- g. Toutes les photographies aériennes verticales utilisées pour tracer les entités sur le plan;
- h. Tout autre élément exigé dans les instructions particulières pour l'arpentage.

Plans types

Plan d'arpentage d'une ligne de base

Plan d'arpentage d'un claim minier



ANNEXES

Annexe A – GLOSSAIRE

Dans ce glossaire sont définis les termes d'arpentage et autres termes connexes utilisés dans les *Instructions générales pour l'arpentage des terres du Canada*. Il vise à préciser ces termes dans le contexte des terres du Canada, et non pas à uniformiser la terminologie à un usage commun.

borne	« Borne-signal » au sens où l'entend l'article 2 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> . Il s'agit d'un terme générique utilisé pour désigner tout objet qui matérialise officiellement une limite arpentée.
borne déplacée	Borne qui a été déplacée autrement que par un arpenteur autorisé dans l'exercice de ses fonctions et dont on peut prouver avec certitude qu'elle n'est plus à son emplacement d'origine.
borne disparue	Borne dont on ne peut rétablir la position qu'à l'aide de mesures depuis une ou plusieurs bornes auxquelles elle avait été rattachée au cours d'un arpentage antérieur.
borne endommagée	Borne qui peut être restaurée avec confiance à partir des traces laissées sur le sol par la borne originale ou à partir d'autres preuves physiques de la position de la borne originale.
borne géoréférencée	Borne ayant été géoréférencée avec une exactitude absolue de 0,1 m.
borne témoin	Borne placée sur la limite d'une parcelle et qui témoigne de la position d'un point où il est impossible de placer une borne. Ce point est défini par la distance et la direction relatives à la borne témoin. La position de ce point ne peut être définie qu'à partir d'une seule borne témoin.
dossier de campagne	Recueil de toutes les notes et autres documents produits pendant un arpentage.
emprise	Parcelle, un corridor ou toute autre étendue de terrain servant au passage de personnes, de véhicules ou d'éléments tels que le pétrole, le gaz, l'électricité ou l'eau.
exactitude absolue	Le degré de conformité d'une position mesurée ou calculée à sa position vraie (réelle). Pour les terres du Canada, l'exactitude absolue signifie l'exactitude horizontale des coordonnées d'un point par rapport au système de référence de 1983 (Système canadien de référence spatiale, NAD83 SCRS), à un niveau de confiance de 95 %. L'exactitude absolue dépend du ou des points connus utilisés



	<p>pour calculer les coordonnées et de l'exactitude relative du ou des rattachements à ce ou ces points connus.</p>
exactitude relative	<p>Le degré de conformité de la position connue ou mesurée d'un point relativement à d'autres points. Pour les terres du Canada, l'exactitude relative signifie l'exactitude horizontale entre deux points du levé, ces deux points définissant ou contrôlant la position d'une limite faisant partie de l'arpentage.</p>
géoréférencement	<p>La détermination des coordonnées d'une borne ou d'un point relativement au NAD83 (SCRS) ou toute autre donnée horizontale approuvée dans les instructions particulières d'arpentage.</p>
ligne des hautes eaux ordinaires (Territoires)	<p>Dans les eaux non sujettes à marée, elle est située là où la présence et l'action de l'eau, dans des conditions normales, empêche la croissance de la végétation ou laisse une trace distincte sur le sol. De façon générale, il s'agit de l'arrière de la plage. Dans les eaux sujettes à marée, il s'agit de la ligne de la marée haute moyenne qui sépare la parcelle de la plage (ou zone intertidale). La pratique d'arpentage généralement acceptée est que la ligne des hautes eaux ordinaires est représentée par une ligne de débris.</p>
limite administrative	<p>Sur le plan foncier, il s'agit d'une limite entre deux entités qui ont des compétences distinctes en ce qui a trait à l'administration des terres. Pour l'arpentage des Terres du Canada, les limites administratives comprennent les limites des réserves indiennes, des parcs nationaux et des terres visées par un règlement dans les territoires. La limite d'une route qui relève d'une province et qui passe dans une réserve indienne ou un parc national (Voir le point 2.05 – Plans d'arpentage d'une emprise) est également une limite administrative.</p>
limite artificielle	<p>La limite définie par une ligne droite, une ligne courbe d'un rayon connu ou, rarement, une courbe spirale.</p>
limite naturelle	<p>Une limite définie par une entité naturelle telle qu'une limite riveraine, une ligne de partage des eaux ou une ligne de crête. (Voir le chapitre 5 – Limites riveraines et autres limites, et le glossaire : limite riveraine).</p>
limite riveraine	<p>La limite entre une parcelle riveraine et un cours d'eau. Elle peut être à la ligne de l'eau, à la ligne de végétation, à la ligne moyenne des hautes eaux (LMHE), à la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO), à la ligne moyenne des basses eaux (LMBE) ou à la ligne équidistante (règle <i>ad medium filum</i>).</p>
lot	<p>Ce terme désigne habituellement une série de parcelles qui composent le tout ou une partie d'un lotissement urbain ou une série de parcelles dans un « bloc » (dans l'Ouest du Canada).</p>



notes d'arpentage	Toute note d'arpentage déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada.
parcelle	Terme désignant une surface de terre, habituellement arpentée, permettant d'établir l'étendue du droit de propriété de la terre ou tout autre usage exclusif du terrain comme dans le cadre des terres des Premières nations, en vertu de certificats de possession. Par parcelle, on entend notamment les lots, les blocs, les sections, les quarts de section, les subdivisions, les chemins, les routes, les emprises ferroviaires, les unités de bâtiment, les unités condominiales et l'espace aérien de parcelles.
parcelle d'origine	Terme utilisé pour l'arpentage des unités de construction, des parcelles d'espace aérien et des unités condominiales afin de décrire la parcelle dans laquelle se trouvent les bâtiments ou l'espace aérien. Le terme désigne aussi une parcelle soumise à une subdivision.
plan	Dans le contexte du Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada, il s'agit d'un plan qui définit les limites et les parcelles de terres.
plan d'enregistrement	Ces plans abandonnés en 2014 étaient définis dans l'Entente interministérielle avec Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada relative aux transactions foncières sur les terres de réserve. Des plans servant aux mêmes fins sont toujours préparés en vertu de l'article 31 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> . Voir le chapitre 2 du présent manuel.
plan officiel	Plan ratifié par l'arpenteur général en vertu des articles 29, 32 ou 33 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> . Une fois le plan ratifié, les limites définies par les bornes, tel qu'indiqué sur le plan, deviennent les lignes de bornage véritables (Voir les articles 29, 32 et 33).
point de contrôle géoréférencé (PCG)	Un point, par exemple une borne, dont l'emplacement a été géoréférencé avec une exactitude absolue d'au plus 0,1 m à un niveau de confiance de 95 %.
poteau-balise	Poteau de bois, de métal, de plastique ou d'un autre matériau placé près d'une borne ou sur une limite. Il sert à protéger et à retrouver les bornes et les limites.
réarpentage	Arpentage d'une limite déjà arpentée effectué en vertu de l'article 33 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> pour corriger des erreurs, rétablir des bornes disparues ou poser des bornes supplémentaires sur la limite.



repère de contrôle	Un repère faisant partie d'un réseau provincial ou fédéral de contrôle d'arpentage. Dans une Zone d'arpentage coordonnée établie en vertu de l'article 28 de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> , les repères de contrôle, ils sont appelés « repères de contrôle coordonné ».
restaurer	Remettre une borne endommagée dans son état d'origine ou dans un état qui s'y rapproche. Les notes d'arpentage doivent expliquer les travaux effectués pour restaurer une borne.
rétablir	Déterminer la position d'une borne disparue ou déplacée.
retracement	Arpentage d'une limite déjà arpentée effectué dans le but d'établir les directions et les distances entre les bornes existantes.



Annexe B – ÉCHELLES RECOMMANDÉES EN FONCTION DES SURFACES REPRÉSENTÉES

TABLEAU 1 – Échelles recommandées

Superficie de la parcelle	Échelle suggérée
Jusqu'à 1 hectare	1/1 000
De 1 à 2 hectares	1/2 000
De 2 à 10 hectares	1/5 000
Plus de 10 hectares	1/10 000

- 1) Une plus petite échelle (1/20 000 ou 1/50 000) peut convenir pour de grandes parcelles simples. On pourra recourir à des cartons intérieurs à grande échelle pour représenter les détails afin de conserver une plus petite échelle pour le plan d'ensemble.

TABLEAU 2 – Unités de surface pour les parcelles

Superficie de la parcelle	Précision
Jusqu'à 0,1 ha (1 000 m ²)	1 m ²
De plus de 0,1 ha à 1 ha	0,001 ha
De plus de 1 ha à 10 ha	0,01 ha
De plus de 10 ha à 100 ha	0,1 ha
Plus de 100 ha	1 ha



Annexe C – SYMBOLES RECOMMANDÉS

TABLEAU 1 – Symboles recommandés

	Placé	Trouvé
Repère (borne) ATC réglementaire		
Repère (borne) ATC court	P. Rock	P. Rock
Ancienne borne de fer	I.	I.
Repère (borne) ATC 69	69	69
Repère (borne) ATC 77	77	77
Repère de contrôle		
Point de contrôle géoréférencé matérialisé	77 GCP	77 GCP
Point de contrôle géoréférencé non matérialisé (décrire la nature du point)	o GCP	. GCP

- 1) On peut omettre les abréviations à côté des symboles s'il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre les différents types de repères ou bornes.
- 2) Dans la légende, tous les symboles utilisés pour les bornes d'arpentage doivent être expliqués. Au besoin, on pourra utiliser d'autres symboles.

TABLEAU 2 – Symboles pour les lignes (doivent être expliqués dans la légende)

Terres (ou limites) arpentées (plans seulement)	(0.8 – 1.0 mm)
Chemins et stations (notes d'arpentage seulement)	(0.25mm)

- 1) Les symboles présentés dans le tableau 2 ci-dessus doivent être utilisés dans la légende.

TABLEAU 3 – Symboles pour les lignes (ne doivent pas nécessairement être expliqués dans la légende)

Limites de lot ou de parcelle dans les terres arpentées et autres limites mesurées	(0.35mm)
Limites de lot ou de parcelle hors des terres arpentées	(0.35mm)



Lots ou parcelles d'origine (0.35mm)
-----------------------------	-------------------

- 1) Les types de lignes ci-dessus peuvent être utilisés dans les plans et les notes d'arpentage, mais ne doivent pas être expliqués dans la légende.



Annexe D - ABRÉVIATIONS

Abréviations qui peuvent être utilisés sans explication dans les plans et les notes d'arpentage

TERME	ABRÉVIATION FRANÇAISE	ABRÉVIATION ANGLAISE
« 4 fosses »	Fos.	Pit.
acre	A.	A.
ancienne borne de fer	I.	I.
approximativement	approx.	approx.
arbre de direction	AD	BT
Archives d'arpentage des terres du Canada	CLSR	CLSR
arpentage des Terres du Canada	ATC	CLS
arpenteur des terres fédérales ou arpenteur des terres fédérales	DLS	DLS
arpenteur fédéral	a.f.	CLS
axe médian	☞	☞
azimut	az.	az.
balise	bal.	Mkr.
bloc	Bk.	Bk.
bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds	LTO	LTO
bureau de publicité des droits ou bureau d'enregistrement	BE	LRO
butte	b.	M.
butte de pierre	b.p.	S. M.
calculé	(c)	(c)
centimètre	cm	cm
certificat de titre	C. de T.	C. of T.
chaîne	ch.	ch.
chaînon (maillons)	Lk.	Lk.
chemin de fer	c.f.	ry.
concession minière (claim minier)	CM	M. C.
coin	coin	cor.
corde	c.	c.
diamètre	diam.	diam.
direction de la corde	d.c.	c.b.
emprise	empr.	R/W
endommagée	endom.	oblit.
Est	E.	E.
étoile polaire (Polaris)	Pol.	Pol.
fait	fait	Md.
fractionnaire	Fr.	Fr.
groupe	G.	G.



hectare	ha	ha
inscriptions portées (une inscription gravée sur une borne trouvée ou sur un repère placé peut aussi être indiquée en italique, ex. : « 16, R, 17 »)	mar.	Mkd.
kilomètre	km	km
latitude	Lat.	Lat.
Lieu historique national	LHN	NHS
ligne des hautes eaux ordinaires	LHEO	OHWM
limite	lim.	bdy
longitude	Long.	Long.
longueur de la courbe	L	L
lot	L.	L.
magnétique	mag.	mag.
méridien	M.	M.
mesure de cercle azimutal	MCA	HCR
mesure du cercle zénithal	MCZ	VCR
mesure vérifiée	m.v.	cc.
mètre	m	m
mètre carré	m ²	m ²
Nord	N.	N.
numéro	No.	No.
objet de référence	O. ref.	RO
observation	Obsn	Obsn.
Ouest	O.	W.
parc historique national	PHN	NHP
parc national	PN	NP
pied (mesure)	pi ou ´	ft. ou ´
placé	Pl.	Pl.
plan d'arpenteur régional	RSP	RSP
point d'intersection	PI	PI
point de changement de courbure	PCC	PCC
point de contrôle géoréférencé	PCG	GCP
point de courbure	PC	PC
rang	Rg	R.
rayon	R	R
repère (borne) à faite ATC, modèle de 1969	ATC 69	CLS 69
repère (borne) ATC, modèle de 1977	CLS 77	CLS 77
repère (borne) de fer	R. f.	I. B.
repère court dans un tuyau de fer	Rtf.	Pp.
repère court ou borne courte (préciser : ATC ATF ou provincial)	R. c.	P. Rock
repère de bois	r.b.	Wo.
repère de contrôle	CCM	CCM



coordonné		
repère ou borne	R. ou B.	Mon.
repère réglementaire (préciser : ATC ATF ou provincial)	Rep. ou Bor.	P.
repère scellé dans le béton	bét.	conc.
repère secondaire	R. s.	RP
réserve indienne (Première Nation)	RI	I. R.
résidu	RE	Rem.
restauré	res.	Res.
rétabli	rétabli.	Re-est.
rien trouvé	r. tr.	FNE
route	Rte	Hwy.
section	Sec.	Sec.
sous-tangente	ST	ST.
station	Sta.	Sta.
station de cheminement	s. c.	T. S.
subdivision officielle	s. o.	L. S.
Sud	S.	S.
système de cartographie de base des ressources territoriales	TRBM	TRBM
Système mondial de localisation	GPS	GPS
Système mondial de navigation par satellites	GNSS	GNSS
système national de référence cartographique (feuille de carte)	SNRC	NTS
témoin	tém.	Wt.
township	Tp.	Tp.
trace	Tra.	Tr.
tranchée	T.	T.
trouvé	tr.	Fd.
Zone d'arpentage coordonné	CSA	CSA



Annexe E – NORMES POUR LES FICHIERS NUMÉRIQUES DE DONNÉES SPATIALES

Généralités

- 1) Ces normes exigent de l'arpenteur qu'il produise :
 - a) un fichier numérique des données spatiales;
 - b) les renseignements supplémentaires contenus dans le rapport d'arpentage (chapitre 4), s'il est soumis, ou dans un rapport distinct;
 - c) les fichiers de coordonnées des points de contrôle géoréférencés.
- 2) Ces normes s'appliquent à tous les arpentages soumis à un examen, sauf les arpentages de terres pétrolifères ou gazifères dans les Territoires ou une zone extracôtière, lorsqu'aucune parcelle n'est arpentée.
- 3) Les fichiers types figurant au chapitre 1 peuvent servir de guide à la préparation du fichier numérique de données spatiales.
- 4) Le fichier numérique de données spatiales et le fichier de coordonnées des points de contrôle géoréférencés doivent être transmis par courriel, par Internet au moyen du Système d'arpentage des Terres du Canada (SATC) en ligne ou sur un support informatique convenant à la Direction de l'arpenteur général (DAG).
- 5) Le format du fichier numérique de données spatiales doit être du type DXF ou DWG (versions acceptables).
- 6) Le nom du fichier numérique de données spatiales doit être composé des éléments suivants :
 - a) le numéro de projet attribué par la Direction de l'arpenteur général; les lettres « SF »;
 - b) au besoin, un numéro séquentiel – 1, 2, 3, ... – pour distinguer les divers fichiers numériques de données spatiales déposés pour un projet;
 - c) l'extension précisant le format du fichier (.DWG ou .DXF).

Par exemple :

[numéro de projet][SF][numéro séquentiel].[DXF ou DWG]
200814003SF1.DWG

- 7) Le fichier de coordonnées des points de contrôle géoréférencés doit être un fichier texte ASCII.
- 8) Le nom du fichier de coordonnées des points de contrôle géoréférencés doit être composé des éléments suivants :
 - a) le numéro de projet attribué par la Direction de l'arpenteur général; les lettres « PT »;
 - b) au besoin, un numéro séquentiel – 1, 2, 3, ... – pour distinguer les divers fichiers de coordonnées des points de contrôle géoréférencés déposés pour un projet;
 - c) l'extension précisant le format du fichier (.TXT).

Par exemple :

[numéro de projet][PT].[TXT]
200814003PT1.TXT



Normes

Géoréférencement

- 9) Le fichier numérique de données spatiales doit être référencé aux coordonnées projetées du NAD83 SCRS (c.-à-d. NAD83 SCRS/UTM, NAD83 SCRS/MTM ou NAD83 SCRS/projection stéréographique double applicable à la région de l'arpentage) ou à un autre système de référence approuvé (p. ex. ATS77/MTM pour la Nouvelle-Écosse).
- 10) Les coordonnées du fichier numérique de données spatiales doivent être les mêmes que celles indiquées sur plan et celles contenues dans le fichier de coordonnées des repères principaux.

Données spatiales

- 11) Le fichier numérique de données spatiales doit être exact et doit refléter la géométrie figurant sur le plan.
- 12) Toutes les distances spatiales dans le fichier numérique de données spatiales doivent être des distances sur la projection. Celles qui figurent sur le plan sont généralement des distances au sol.
- 13) Toutes les directions spatiales dans le fichier numérique de données spatiales doivent être des directions sur la projection se rapportant au méridien central de la projection, le cas échéant.

Couches

- 14) Le tableau 1 ci-dessous présente le nom des couches et leur contenu. Les données supplémentaires telles que les titres et les numéros de lot ne sont pas obligatoires, mais peuvent être ajoutées dans le fichier numérique de données spatiales. Ces données supplémentaires doivent être enregistrées sur d'autres couches, et la structuration de ces couches est au choix de l'arpenteur.

Nom de la couche	Description	Objet AutoCAD	
CCGCLIM	Toutes les limites principales figurant sur le plan, à l'exception des limites naturelles.	ligne ou arc	Actualisation du jeu de données
CCGCSEC	Toutes les limites secondaires figurant sur le plan, à l'exception des limites naturelles (p. ex. les servitudes).	ligne ou arc	Actualisation du jeu de données
CCGCRAT	Toutes les lignes de rattachement (voir paragraphe 20).	ligne	Actualisation du jeu de données
CCGCLIMNAT	Toutes les limites naturelles principales figurant sur le plan.	polyligne	Actualisation du jeu de données

CCGCSECNAT	Toutes les limites naturelles secondaires portant sur les servitudes et les emprises figurant sur le plan.	polyligne	Actualisation du jeu de données
CCGCCONDOx	Toutes les unités condominiales, chaque étage constituant une couche différente. Chaque couche d'étage portera un nom unique : CCGCCONDOx, où x a une valeur unique pour chaque étage.	polyligne	Actualisation du jeu de données

Tableau 1

- 15) La couche CCGCLIM renferme les limites principales figurant sur le plan. (Si le plan sert à créer de nouvelles parcelles, toutes les limites, hormis les limites naturelles des nouvelles parcelles, doivent se trouver sur cette couche. Pareillement, si le plan ne sert qu'à établir une servitude, toutes les limites de la servitude, hormis les limites naturelles, doivent figurer sur la couche CCGCLIM).
- 16) La couche CCGCSEC renferme toutes les limites secondaires figurant sur le plan. (Si le plan sert à délimiter des parcelles et des servitudes, on devra tracer les limites des parcelles sur la couche CCGCLIM et celles des servitudes sur la couche CCGCSEC, afin d'éviter la confusion entre toutes ces lignes). On ne devra utiliser la couche CCGCSEC que si au moins deux types de limites figurent sur le plan. Cette couche ne doit contenir que des limites non naturelles.

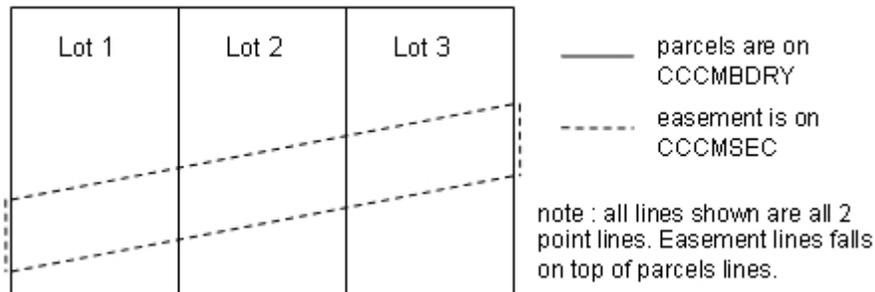


Figure 1

- 17) La couche CCGCLIMNAT renferme toutes les limites naturelles principales figurant sur le plan. (Si le plan sert à créer de nouvelles parcelles, seules les limites naturelles de ces parcelles doivent figurer sur la couche CCGCLIMNAT). Cette couche ne doit contenir que des limites naturelles principales.
- 18) La couche CCGCSECNAT renferme toutes les limites naturelles secondaires figurant sur le plan, comme les limites naturelles d'une servitude. Si la servitude est délimitée par une limite naturelle, ce segment de la servitude doit se trouver sur la couche CCGCSECNAT. On ne doit utiliser la couche CCGCSECNAT que si au moins deux types de limites naturelles figurent sur le plan. Cette couche ne doit contenir que des limites naturelles secondaires.
- 19) La couche CCGCRAT renferme toutes les autres limites mesurées et les rattachements aux repères ou points de contrôle voisins. Sur la couche CCGCRAT, toutes les lignes doivent



figurer sur leur pleine longueur. (Si un rattachement à un point de contrôle s'allonge sur deux kilomètres, la ligne devra être affichée en entier sur la couche CCGCRAT, à sa vraie longueur, mais pourra être affichée comme une ligne brisée sur le plan). Cette couche ne doit contenir aucune ligne de cheminement.

- 20) La couche CCGCCONDOx renferme les limites de toutes les unités condominiales. Chaque unité doit former un polygone fermé, et toutes les limites des unités doivent refléter de façon exacte les limites des unités qui figurent sur le plan. Chaque unité doit être orientée dans l'espace par rapport à la parcelle d'origine. La parcelle d'origine doit être affichée sur la couche CCGCLIM. Si un condominium comporte plusieurs étages, chaque étage devra être représenté sur une couche distincte dans le fichier numérique. Ces couches distinctes seront nommées CCGCCONDOx, où *x* est une valeur unique pour chaque étage (p. ex. « 0 » pour le sous-sol, « 1 » pour le rez-de-chaussée, « 2 » pour l'étage suivant, etc.). Les parties communes ne doivent pas être indiquées dans le fichier numérique de données spatiales.
- 21) Les lignes affichées dans les détails ne doivent pas être placées sur les couches CCGCLIM, CCGCLIMNAT, CCGCSEC, CCGCSECNAT, CCGCRAT ou CCGCCONDOx. Sur ces couches, les lignes représenteront la partie principale du plan, même si elles ne sont pas visibles à l'échelle du tracé.

Topologie et structure

- 22) Les limites et les rattachements cotés doivent tous être représentés par des lignes.
- 23) Sur une même couche, toutes les lignes doivent être conformes sur le plan topologique, mais pas nécessairement d'une couche à l'autre. (Nota : les couches contenant les limites naturelles, comme CCGCLIMNAT et CCGCSECNAT, doivent être topologiquement conformes à leur couche correspondante, soit CCGCLIM ou CCGCSEC.)
- 24) Pour s'assurer que les données sont correctement structurées, on devra suivre les règles suivantes pour chaque couche (sauf indication contraire) :
- a) aucun dédoublement des lignes sur une même couche;
 - b) aucun chevauchement des lignes sur une même couche;
 - c) aucun croisement des lignes sur les couches CCGCLIM et CCGCLIMNAT;
 - d) aucune ligne trop courte ou trop longue (voir les figures 2 et 3);
 - e) aux coins et aux intersections, toutes les lignes doivent converger vers le même point; il faut éviter ou corriger les situations où on retrouve un petit triangle, un petit espace ou une petite ligne (voir les figures 4, 5 et 6);
 - f) les types de lignes doivent être l'un des objets AutoCAD suivants :
 - i. les lignes droites doivent être du type LIGNE;
 - ii. les lignes courbes doivent être du type ARC;
 - iii. les entités naturelles et les unités condominiales doivent être du type POLYLIGNE.
 - g) les lignes de même nature doivent être brisées à l'emplacement des repères (aucun espace), des déflexions et des intersections. Les lignes ne doivent pas être brisées à d'autres points, comme les stations de cheminement;
 - h) les données doivent être bidimensionnelles (c.-à-d. la valeur de Z doit être nulle).

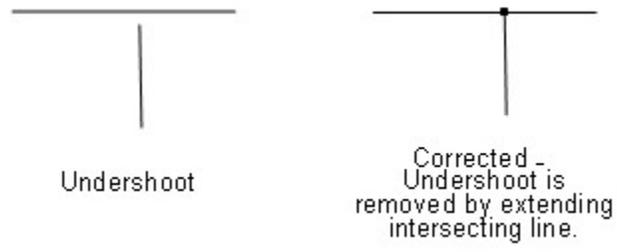


Figure 2

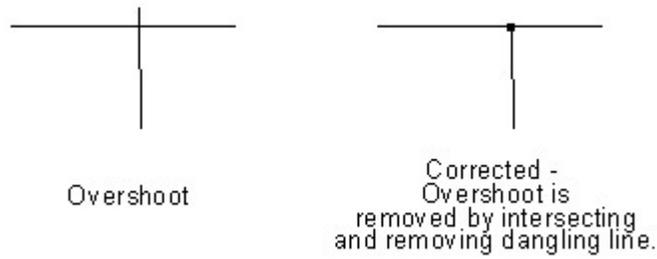


Figure 3

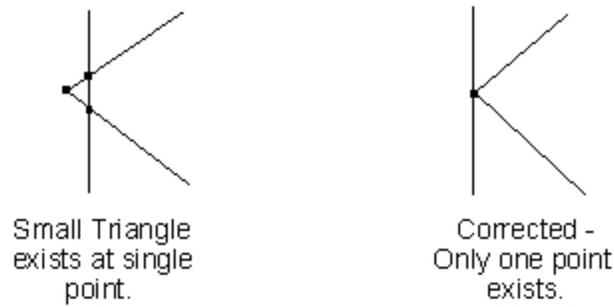


Figure 4

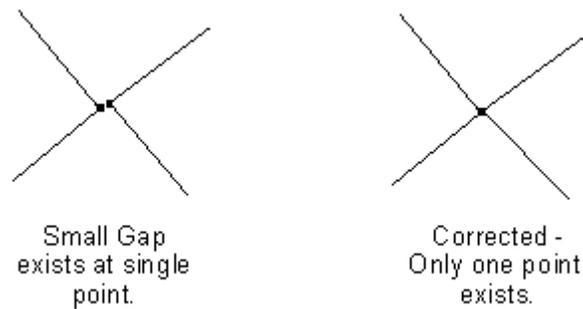


Figure 5

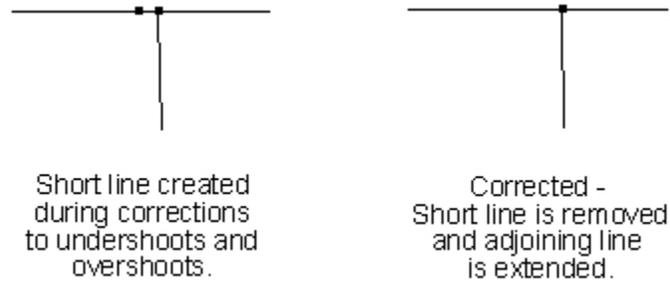


Figure 6

Fichier de coordonnées des points de contrôle géoréférencés

- 25) On doit joindre aux rapports un fichier texte contenant les coordonnées des points de contrôle géoréférencés et de toute autre borne de contrôle qui figurent sur le plan afin de géoréférencer l'arpentage.
- 26) Le fichier texte doit être structuré comme suit : identifiant du point, ordonnée Nord, abscisse Est, altitude orthométrique (si disponible) et facteur d'échelle (si disponible). Chaque point devra figurer sur une ligne distincte et les éléments textuels devront être séparés par une virgule (« , ») ou une barre verticale (« | »).

Exemple :

```
[identifiant du point] [, ou |] [ordonnée Nord] [, ou |] [abscisse Est] [, ou |] [altitude  
orthométrique] [, ou |] [facteur d'échelle]  
200|5183075,467|344077,656|265,54|0,999623  
201|5183073,253|344241,115|265,40|  
60|5183256,62|344434,93| |
```

Nota : On ne devra pas utiliser la virgule pour délimiter les champs de données si on l'utilise aussi pour séparer les parties entière et décimale (usage en français et dans le Système international d'unités).

Rapport

- 27) Si le plan ou toute note d'arpentage soumis n'inclut pas l'information référentielle indiquée au chapitre 2 – Plans d'arpentage qui doit obligatoirement figurer sur les plans; ou, si des renseignements ou des explications supplémentaires sont nécessaires, l'information sera comprise dans le rapport d'arpentage du projet (Voir le chapitre 4 – Rapports d'arpentage).

Un formulaire SATC en ligne est en cours d'élaboration pour la soumission de fichiers numériques de données spatiales et de fichiers de coordonnées des points de contrôle géoréférencés, qui contiendra des dispositions sur l'entrée de l'information exigée aux points a, d, et e de la section 42.